PROJET DE CHARTE DU REFERENT DEONTOLOGUE

1. PREAMBULE

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3. CONDITIONS DE DESIGNATION ET COMPETENCES REQUISES

4. CHAMP DE COMPETENCES ET MISSIONS

5. RESPECT DE CERTAINS PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

ANNEXES

1. EXTRAITS DE LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983

2. DECRET N°... DU ... 2017

3. GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION
 - 3.1. MODALITES D'INTERVENTION
 - 3.2. MOYENS ET CONDITIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA FONCTION
 - 3.3. PROCEDURES DE SAISINE ET DE REPONSE
 - 3.4. FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE COLLEGIALE

4. MODELE DE LETTRE DE MISSION

PROJET

1. PREAMBULE

Ce document permet de définir concrètement les activités et le périmètre d'intervention des référents déontologues définis à l'article 28 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui prévoit que « Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques [...]. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service. Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues ».

Cette charte a vocation à être un référentiel pratique et juridique s'adressant :

- aux personnes désignées par les collectivités territoriales et les Centres de Gestion pour exercer cette fonction
- aux Centres de Gestion devant assurer cette fonction à titre obligatoire pour les collectivités et établissements affiliés et pour les collectivités et établissements non affiliés, dans le cadre du socle commun de prestations.

Le soutien que le référent apporte permet d'éliminer, de réduire et/ou de prévenir les conflits, contentieux, risques juridiques liés à l'application des principes déontologiques auxquels sont soumis les agents publics locaux.

2. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Quatre textes principaux définissent le cadre juridique du champ d'intervention du référent déontologue :

Ø La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 6 ter A, 25 à 28 bis

Ø La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale qui prévoit en son article 23 :
« II.- Les centres de gestion assurent pour leurs agents, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97, et pour l'ensemble des agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions suivantes […] :
- 14° Une assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires […] »

Au titre du IV de ce même article 23, « une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ».

Ø Le décret n° du ... 2017 ...

Ø Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit

PROJET

privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

3. CONDITIONS DE DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont précisés par le décret n°… du … 2017.

L'autorité territoriale ou le Président du Centre de Gestion désigne la personne qui est chargée d'assurer la fonction de référent déontologue au sein de la collectivité ou de l'établissement.

A ce titre, les missions de référent déontologue peuvent être exercées par :

1° Une ou plusieurs personnes relevant de la collectivité territoriale ou du CDG.

2° Une formation collégiale qui peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures à la collectivité, au CDG ou plus généralement à la fonction publique. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

La durée du mandat de référent déontologue, son possible renouvellement et les conditions d'exercice de la mission sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale ou du Président du Centre de Gestion.

3° Une ou plusieurs personnes relevant d'une autre administration, collectivité territoriale ou établissement public, d'une autorité administrative indépendante, ou d'une autorité publique indépendante.

La durée du mandat de référent déontologue, son possible renouvellement et les conditions d'exercice sont fixés par une convention.

La désignation s'accompagne d'une lettre de mission pour consigner et clarifier les conditions d'exercice du travail du référent déontologue. Elle précise notamment les spécificités de son service, les risques déontologiques qui lui sont associés et, lorsque plusieurs référents déontologues sont désignés, les contours de sa mission de conseil.

Dans chaque département, une personne physique, référent déontologue du CDG, intervient à la demande des agents des collectivités et établissements affiliés. Il peut également, si une délibération d'adhésion a été prise par une collectivité ou un établissement non affilié, exercer ses fonctions pour les agents de ces structures.

Une lettre de mission est établie et transmise à l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés ou adhérents.

Pour les questions complexes, la fonction de référent déontologue est exercée par une instance collégiale comprenant trois personnalités qualifiées désignées par arrêté du Président du Centre de Gestion.

PROJET

Le référent déontologue de proximité exerce le secrétariat de cette instance. Cette instance collégiale peut également être mutualisée à une échelle régionale voire interrégionale conformément à l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cette mutualisation doit être inscrite dans la charte de coopération prévue à l'article 14 précité, cette charte désignant le centre chargé d'assurer la coordination régionale ou interrégionale. Ce texte détermine également les modalités d'exercice des missions que les centres de gestion décident de gérer en commun ainsi que les modalités de remboursement des dépenses correspondantes. A défaut de prévoir la mission de référent déontologue dans la charte de coopération, le CDG pourront conclure une convention spécifique.

Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, compétence, loyauté, impartialité, probité et en toute indépendance.

La désignation du référent déontologue est portée à la connaissance des agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou des collectivités affiliées ou adhérentes au CDG. Elle fait l'objet d'une publication, selon le cas, dans un des bulletins, recueils ou registres mentionnés aux articles R. 312-3 à R. 312-6 du code des relations entre le public et l'administration.

La désignation du référent déontologue est également publiée sur le site Internet de la collectivité, de l'établissement ou du CDG.

L'information des agents fait état des noms, prénoms et coordonnées professionnelles de la ou des personnes exerçant les fonctions de référent déontologue.

Compétences

A l'exception des personnalités qualifiées extérieures à la fonction publique, les référents déontologues doivent être prioritairement choisis parmi les magistrats, les fonctionnaires, en activité ou retraités, ou, parmi les agents contractuels recrutés dans le respect des dispositions statutaires qui leur sont applicables et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

Le référent doit être nommé au vu de son expérience dans le domaine de la déontologie ou de ses diplômes (niveau I) lui permettant de disposer de solides connaissances dans le domaine juridique, notamment en matière de droit administratif, de procédure pénale. Il a, le cas échéant, bénéficié d'une formation spécifique à l'exercice de la fonction de déontologue.

Il doit également avoir une parfaite connaissance du monde territorial et de ses évolutions.

Le référent bénéficie d'une autorité morale et technique reconnue et doit également disposer de savoir-être particuliers : Avoir des notions de psychologie et de dynamique des groupes, être apte à la communication et à la négociation, avoir le sens de l'écoute et contact, disposer d'une bonne capacité d'analyse, avoir un esprit pédagogique…

PROJET

4. CHAMP DE COMPETENCES ET MISSIONS

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires érige le droit pour tout fonctionnaire « de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 » de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La fonction principale du référent déontologue est d'apporter, en toute indépendance, un conseil sur les questions déontologiques et les projets professionnels des agents publics locaux.

Il précise et éclaire certains devoirs déontologiques généraux, notamment :

- les déclarations d'intérêts ou de situation patrimoniale susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions ou missions
- le respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (obligations de neutralité, d'impartialité, de respect du devoir de réserve, de discrétion…)
- le respect de règles en matière de cumul de fonctions et d'activités.

Le référent déontologue répond aux interrogations des agents des collectivités et établissements affiliés ou adhérents sur leurs situations individuelles avec une capacité à jauger les difficultés et les possibles.

L'attente des agents et des collectivités en termes de conseil déontologique peut être classée en fonction de l'étendue des réponses attendues :

- Questions relatives à l'état du droit positif : nécessitent simplement une lecture/communication des textes (pallie généralement à un déficit documentaire et/ou à une crainte de n'avoir pas les bonnes sources textuelles).

- Questions nécessitant une analyse ou une interprétation de la situation : l'auteur de la demande connaît les dispositions juridiques applicables, mais souhaite connaître leurs modalités d'application dans le cas d'espèce

- Questions nécessitant une aide opérationnelle à la décision : l'analyse délivrée par le référent déontologue est assortie d'une prescription opérationnelle tenant compte des risques encourus (aide à la décision).

- Questions complexes : nécessitent des recherches et une réflexion approfondie et/ou la collecte d'information auprès d'autres autorités.

Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Il est important de distinguer le conseil déontologique du conseil statutaire qui ne relève pas quant à lui du champ de compétences du référent déontologue.

Par ailleurs, le référent déontologue auprès duquel des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts ont été signalés, sur le fondement de l'article 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, apporte, le cas échéant, aux personnes intéressées tout conseil de nature à faire cesser ce conflit.

PROJET

Les missions du déontologue dépassent la question de la simple conformité à la règle pour aborder plus largement celle du respect de règles de bonne conduite et de probité. Il lui revient également de faire de la pédagogie éthique.

Le référent déontologue est également chargé d'assurer une fonction de veille permanente sur les pratiques adéquates dans le domaine de la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts au sein des collectivités.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes énoncés aux articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, le déontologue en informe l'agent concerné. Il fait à l'agent toutes préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses devoirs.

Par ailleurs, le référent déontologue a également un rôle de prévention et d'information auprès des élus, des services et des agents quant à l'interprétation des principes et devoirs déontologiques et des risques juridiques encourus en cas de manquement. Cette mission s'exerce par l'intermédiaire de rédaction de guides ou de chartes, de diffusion de notes et l'organisation de réunions d'information.

Le référent, au-delà de ces aspects de communication, est amené à formuler des propositions et préconisations, notamment dans le cadre de son rapport annuel.

Il joue également le rôle d'une instance de diffusion de l'information. Il réalise la liste des autorités auprès desquelles les agents peuvent s'appuyer en matière de déontologie.

5. RESPECT DE CERTAINS PRINCIPES DEONTOLOGIQUES

Dans l'accomplissement de leur fonction, les référents déontologues doivent respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de servir, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Principes d'intégrité, d'honorabilité et de probité

Le référent respecte les principes de probité et d'intégrité et s'engage à ne pas solliciter, accepter ou offrir, directement ou indirectement, tout avantage qui affecterait l'exercice normal du dispositif de reconnaissance et de la mission de référent. Il s'interdit également d'utiliser les moyens qui lui sont conférés pour un usage autre que l'exercice de sa fonction.

Le référent n'a pas fait l'objet d'une condamnation ou d'une sanction incompatibles avec l'exercice de la fonction de déontologue.

Devoir de réserve

Le référent est tenu, sans préjudice de sa liberté d'opinion, à une obligation de réserve dans l'expression et la manifestation de celle-ci.

PROJET

L'obligation de réserve implique que les agents fassent preuve d'une certaine retenue dans l'expression de leurs opinions, en particulier lorsqu'elles concernent l'activité de l'administration.
Le manquement à l'obligation de réserve s'apprécie en fonction du poste occupé par l'agent. L'exigence est plus grande pour les personnels d'encadrement mais également pour les personnes exerçant des fonctions de référent déontologue.

Lorsqu'il participe à titre personnel, à des débats ou réunions publiques, le référent doit veiller à éviter toute appréciation critique ou prise de position, concernant sa mission de référent, qui soit de nature à porter atteinte au service public auquel il participe.

Devoir de dignité

Le référent déontologue ne doit pas se mettre dans une situation telle que l'exercice normal de ses fonctions soit rendu difficile ou impossible. L'obligation de moralité concerne un comportement de nature privée, sans rapport direct avec l'exercice des fonctions, qui pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire dans la mesure où il porte atteinte à la considération de l'administration. Ces actes pourront être considérés comme incompatibles avec le maintien en fonction.

Professionnalisme

Le référent est nommé à titre personnel pour des compétences reconnues. Il ne peut déléguer sa mission à un tiers.

Si la question ne relève pas de son champ de compétences, le déontologue doit déclarer la demande irrecevable et en informer sans délai l'agent demandeur en lui indiquant l'autorité compétente qui lui semble compétente pour instruire le dossier.

Le référent étudie les projets avec équité en fonction de critères explicites à l'exclusion de toute autre considération. Son conseil doit être argumenté.

Le référent s'engage à respecter les délais et le phasage de sa mission.

Rigueur et disponibilité

Le référent déontologue fait preuve de diligence et de rigueur dans le traitement des questions qui lui sont confiées. Il s'attache au respect d'un délai raisonnable de réponse, dans le cadre des objectifs et des priorités qui leur sont fixés par le Centre de Gestion.
Il est à l'écoute des agents mais également des responsables de service et des élus, dans un climat propice à la sérénité et à l'apaisement des conflits qui pourraient naître de la mauvaise application d'un principe déontologique.
Il fait preuve de la disponibilité nécessaire à l'exercice de ses fonctions mais également d'une capacité d'animation, d'explication et de sens du dialogue.

Indépendance, impartialité et déport

PROJET

Le référent déontologue exerce ses fonctions avec impartialité et en toute indépendance. Ces principes fondamentaux exigent que chacun, en toute occasion, se détermine librement, sans parti pris d'aucune sorte, ni volonté de favoriser telle partie ou tel intérêt particulier et sans céder à aucune pression.

L'abstention a pour objet, à l'occasion d'une affaire particulière, de prévenir les situations dans lesquelles pourrait naître, dans l'esprit de la collectivité ou du destinataire d'un conseil, un doute légitime quant à l'impartialité ou l'indépendance du référent déontologue.
Elle peut être nécessaire en cas d'intérêt personnel du référent au conseil, de lien de parenté, d'alliance, « d'amitié ou d'inimitié notoire » avec l'agent qui sollicite le conseil ou son chef de service.

Le référent s'engage à refuser l'expertise de projets avec lesquels il aurait un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse. Il doit donc en toute conscience examiner et signaler si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement.
En cas de conflit d'intérêts ou de doute, le référent doit se manifester auprès de l'autorité territoriale ou du Président du Centre de Gestion, si possible dès qu'il est sollicité pour donner une expertise ou dès qu'il s'aperçoit, ensuite, d'un tel risque.
En cas de déport, l'autorité territoriale ou du Président du Centre de Gestion fait appel à un autre déontologue soit au sein même de la collectivité ou de l'établissement si un référent complémentaire ou suppléant a été désigné, à une personnalité qualifiée extérieure ou au référent déontologue d'un autre établissement.

<u>Secret professionnel, discrétion professionnelle et confidentialité</u>

Même si les textes ne le prévoient pas expressément, le référent est lié par le secret professionnel. Préserver strictement ce secret est une condition essentielle du fonctionnement harmonieux et efficace du service de « référent déontologue ».

Selon l'article 226-13 du Code pénal, constitue une violation du secret professionnel la révélation d'une information à caractère secret par toute personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

L'obligation de secret professionnel porte sur les faits dont la connaissance est réservée à quelques personnes ou qui constituent un secret par leur nature ou en raison des conséquences nuisibles qui pourraient résulter de leur divulgation.

La loi impose la discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont le fonctionnaire a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du référent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Il importe de :

PROJET

– Protéger les informations en les adressant sous pli confidentiel
– Réserver le traitement des questions au référent déontologue ou à l'instance collégiale uniquement
– Limiter l'accès aux données et les conserver dans des conditions préservant leur confidentialité.

Par ailleurs, le référent déontologue, comme les agents publics, est tenu à l'obligation de discrétion professionnelle.

Il est tenu à une extrême confidentialité.

Le référent s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : contenu des demandes, éléments communiqués par les agents, liste des agents l'ayant saisi…

Devoir de neutralité

L'obligation de neutralité impose que le comportement de l'agent, les actes ou décisions qu'il prend, soient dictés uniquement par l'intérêt du service public, et non par des convictions religieuses ou personnelles. Un manquement à cette obligation serait de nature à compromettre gravement le sentiment d'impartialité que les agents ont à l'égard du service public et par là même porter atteinte à la crédibilité de la fonction de référent déontologue.

PROJET

ANNEXES

5. EXTRAITS DE LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983

Article 25

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.
Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.
Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.
Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.
Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

Article 25 bis

I.- Le fonctionnaire veille à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.
Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.
II.- A cette fin, le fonctionnaire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :
1° Lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne ;
2° Lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
3° Lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient d'y siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
4° Lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles, est suppléé selon les règles propres à sa juridiction ;
5° Lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

Article 25 ter

I.- La nomination dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Dès la nomination du fonctionnaire dans l'un des emplois définis au premier alinéa du présent I, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.
II.- Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens du I de l'article 25 bis, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.
Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

PROJET

[...] Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour, de conservation et de consultation de la déclaration d'intérêts ainsi que les modalités de destruction des déclarations transmises par les personnes n'ayant pas été nommées à l'emploi concerné sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quater

I.- Le fonctionnaire exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant cette nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.
Le fonctionnaire justifie des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.
Les documents produits en application du présent I ne sont ni versés au dossier du fonctionnaire, ni communicables aux tiers.
II.- Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Article 25 quinquies

I.- Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, mentionné sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, adresse au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.
II.- Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire soumis au I du présent article adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité.
[...]
III.- La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers. Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes. Le modèle, le contenu et les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de la déclaration de situation patrimoniale sont fixés par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique [...]

Article 25 sexies

I.- Le fait, pour un fonctionnaire qui est soumis à l'obligation prévue au I et au IV de l'article 25 ter, au I de l'article 25 quater, au I et au III de l'article 25 quinquies, de ne pas adresser la déclaration prévue au IV de l'article 25 ter, au I ou au III de l'article 25 quinquies, de ne pas justifier des mesures prises en application du I de l'article 25 quater, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende [...]

Article 25 septies

PROJET

I.- Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des II à V du présent article.
Il est interdit au fonctionnaire :
1° De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
2° De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
3° De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
4° De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
5° De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.
[...]

Article 25 octies

I.- Une commission de déontologie de la fonction publique est placée auprès du Premier ministre pour apprécier le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique.
Elle est chargée :
1° De rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis ;
2° D'émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles ;
3° De formuler des recommandations lorsque l'administration la saisit sur l'application desdits articles à des situations individuelles.
[...]
II.-La commission est chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du III de l'article 25 septies avec les fonctions qu'il exerce.
III.-Le fonctionnaire cessant définitivement ou temporairement ses fonctions ou, le cas échéant, l'autorité dont il relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine saisit à titre préalable la commission afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.
[...]

Article 25 nonies

I. - Les articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies de la présente loi ne s'appliquent pas aux agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

II. - Les articles 25 à 25 sexies et 25 octies de la présente loi sont applicables :

1° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L 1451-1 du code de la santé publique, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables ;

2° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative

PROJET

indépendante ou d'une autorité publique indépendante, sans préjudice des dispositions spécifiques qui peuvent leur être applicables.

III. - Les décrets mentionnés au I des articles 25 ter et 25 quinquies peuvent prévoir, lorsque certains agents sont déjà astreints, par des dispositions législatives spécifiques, à des obligations de déclaration similaires à celles prévues à ces mêmes articles, que les déclarations faites au titre des dispositions spécifiques tiennent lieu des déclarations prévues par la présente loi.

Article 25 decies

Il est interdit à tout fonctionnaire qui, placé en position de détachement, de disponibilité ou hors cadre et bénéficiant d'un contrat de droit privé, exerce en tant que cadre dirigeant dans un organisme public ou un organisme privé bénéficiant de concours financiers publics et qui réintègre son corps ou cadre d'emplois d'origine, de percevoir des indemnités liées à la cessation de ses fonctions au sein de cet organisme, à l'exception de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Article 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.
Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Article 27

Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Article 28

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 28 bis

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues.

PROJET

6. DECRET N°... DU ... 2017

PROJET

3. GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA FONCTION

3.1. MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention du référent déontologue sont définies dans sa lettre de mission (celle-ci reprenant les principaux éléments suivants : positionnement, durée de la fonction, missions, champ de compétence, procédure de saisine, moyens, risques déontologiques associés).

La lettre de mission doit également préciser toutes les obligations de l'autorité territoriale ou du Président du CDG (nature et contenu des missions exercées par l'agent, conditions d'exercice, responsabilité de l'autorité territoriale et/ou du Président du CDG, modalités de fonctionnement…).

Le déontologue exerce ses fonctions pour une durée à déterminer dans l'arrêté portant désignation. Cette durée, qui peut être de 3 ans, est renouvelable. Avec accord exprès des deux parties, la durée pourra être modifiée le cas échéant.

En cas d'incapacité ou de manquement à ses obligations, notamment en cas de conflit d'intérêts, un autre référent déontologue pourra être désigné.

L'exercice de la fonction de référent déontologue n'est pas assujetti à une obligation de présence permanente dans la collectivité ou l'établissement.
Les modalités d'intervention de l'instance collégiale sont définies dans le règlement intérieur adopté à sa mise en place.

3.2. MOYENS ET CONDITIONS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA FONCTION

A- Les moyens

Le référent déontologue doit disposer de moyens matériels (accès aux nouvelles technologies, moyens d'information et de communication, locaux…) pour assurer son rôle de conseil et de propositions mais également de temps.

Les missions du référent déontologue nécessitent une disponibilité importante et souvent une réponse très rapide, même après recherches. C'est une règle absolue si le conseil se veut efficace.

Si la collectivité ou le CDG a mis en place un collège de référents déontologues, celui-ci peut comprendre des personnalités qualifiées extérieures. Lorsque le déontologue est une personnalité extérieure à la collectivité, ses frais de déplacement sont pris en charge.

B- Les conditions d'exercice

Le référent déontologue doit jouir d'une indépendance professionnelle totale dans l'exercice de ses missions.

PROJET

Il doit acquérir et entretenir les compétences nécessaires pour cet exercice et il doit exiger les conditions qui leur permettent de s'acquitter de ses tâches en toute indépendance.

Afin d'assurer la fonction de référent déontologue telle qu'elle est déclinée dans le décret n°… du … 2017, certaines conditions doivent donc être réunies :

- Le rattachement hiérarchique du référent déontologue doit garantir son indépendance et ainsi sa neutralité vis à vis des différents services, collectivités et établissements dans ses conseils, observations et préconisations

- Il doit aussi disposer du temps nécessaire pour remplir ses fonctions

- Quel que soit son statut, sa fonction ne doit pas interférer sur son déroulement de carrière

- L'autorité territoriale doit favoriser la transparence et la lisibilité de l'action du référent déontologue (par l'information des élus, des responsables de services, de l'encadrement, de représentants du personnel dans le cadre des instances de dialogue social, des agents sur le sens et les modalités d'intervention du déontologue).

Le référent déontologue n'est doté d'aucun pouvoir de contrainte mais dispose seulement de droits de communication de documents, d'informations et données réglementaires et de propositions.

3.3. PROCEDURES DE SAISINE ET DE REPONSE

Le référent déontologue met en place et anime un système de traitement des demandes de conseil (procédures internes, tableaux de bord).

La demande de conseil peut être adressée par écrit (courrier ou courriel) directement à l'attention du référent déontologue. Celui-ci dispose de boites de réception individualisées dont les adresses sont communiquées aux agents.

Les agents peuvent également solliciter le référent déontologue oralement.

Le référent déontologue accuse réception de la demande de conseil en mentionnant sa date de réception et le rappel du cadre réglementaire de réponse.

Le référent déontologue examine les éléments transmis par l'auteur de la saisine, peut l'auditionner, recueillir les observations orales ou écrites de l'agent et des pièces complémentaires et communique son conseil sur le dossier, dans un délai raisonnable à l'auteur de la saisine. Selon la nature de la sollicitation, ce délai peut aller de quelques jours à trois mois, renouvelables en fonction de la complexité de la demande.

Le conseil n'a qu'une valeur consultative, il ne peut lier l'agent qui reste seul responsable de la bonne exécution de ses obligations déontologiques.

PROJET

Une procédure de gestion des réponses des agents doit être mise en place.

L'action du référent déontologue peut prendre diverses formes en fonction de la nature et de l'objet de l'intervention ou de la complexité de la demande.

Le référent déontologue peut être amené à transmettre plusieurs types de documents notamment :

- une lettre type accusant réception de la demande
- une lettre ou un mail de réponse adapté(e) et étayé(e) apportant des éléments sur l'ensemble des points soulevés
- une lettre ou un mail de demande d'information.

La réponse peut également, le cas échéant, s'accompagner de notes (comme par exemple sur le principe d'obéissance hiérarchique…), d'un dossier documentaire composé de références textuelles ou de jurisprudences.

Les réponses orales et incomplètes sont à proscrire.

Le référent déontologue tiendra un registre recensant les demandes reçues et les préconisations formulées.

Un rapport annuel d'activité est adressé par le référent déontologue à l'autorité territoriale ou au Président du Centre de Gestion.

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique, lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

3.4. FONCTIONNEMENT DE L'INSTANCE COLLEGIALE

Le règlement intérieur adopté par le collège définit les modes d'organisation et de fonctionnement de cette instance. Il peut notamment prévoir que :

- Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre, la nomination intervient pour la durée restant à courir avant le renouvellement des membres de l'instance.

- Le secrétariat de cette instance est assuré par le référent déontologue du Centre de gestion si elle est constituée à un niveau départemental ou par un référent déontologue de proximité relevant du CDG qui aura été désigné chef de file dans la charte de coopération prévue à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 ou dans une convention de coopération

- Le référent déontologue auteur de la saisine peut assister à la séance du collège consacrée à cette question, sans voix délibérative.

PROJET

- Un rapporteur est choisi parmi les membres du collège. Il présente les dossiers soumis à la délibération de cette instance. Le rapporteur ne peut être le référent déontologue auteur de la saisine du collège.

- Le collège peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Il entend l'agent à sa demande ou le convoque s'il le juge nécessaire.

- Les séances du collège ne sont pas publiques.

- Le collège remet chaque année au Président du CDG un rapport qui présente son activité et établit une synthèse de ses conseils.

- La transmission des conseils à l'intéressé et, le cas échéant, la convocation de l'agent sont assurées par le secrétariat de la commission.

PROJET

4. MODELE DE LETTRE DE MISSION

PROJET

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
Présentation des décrets d'application dans la fonction publique territoriale publiés fin janvier 2017 ou en attente de publication

La loi "déontologie" est entrée en vigueur dès sa publication en avril 2016. Cependant, un certain nombre de dispositions concernant la fonction publique territoriale nécessitaient un décret d'application pour être précisées et directement applicables. Si la majorité des décrets sont parus avant la fin de l'année 2016, certains sont encore en attente de publication ou ont été publiés fin janvier 2017.

1. L'encadrement du cumul d'emplois et d'activités

Le décret du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique a été pris pour l'application des articles 25 septies et 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, dans leur rédaction issue de la loi déontologie du 20 avril 2016.

En premier lieu, le décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

En deuxième lieu, le décret précise les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche.

En troisième lieu, le décret précise les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

Rappel des règles concernant le cumul d'activités

Aux termes de l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette obligation d'exclusivité vise à garantir le fonctionnement normal du service public et sa neutralité.

Toutefois, les textes législatifs et réglementaires ont instauré des possibilités de cumul d'activités.

Ce principe d'interdiction de cumul d'emplois est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels, à temps partiel ou à temps plein, occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet.

Des règles particulières sont édictées pour les fonctionnaires à temps non complet inférieur à 70 %.

La violation de ce principe donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement (art. 25 septies de la loi du 13 juillet 1983).

L'agent peut en outre être sanctionné disciplinairement.

Le principe d'interdiction de cumul est aménagé par une série de dérogations définies par les textes.

Les activités interdites

Sont toujours interdites les activités privées suivantes (article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) :

- la participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif

- les consultations, les expertises et le fait de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique (même devant une juridiction étrangère ou internationale), sauf au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel

- la prise ou la détention, directement ou par personnes interposées, d'intérêts de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière

- la création ou la reprise d'une entreprise, immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou affiliée au régime des travailleurs indépendants, lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein.

Par ailleurs, il est interdit de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet. Cette nouvelle interdiction a été introduite par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016. Les fonctionnaires qui occupent un emploi permanent à temps complet et qui exercent un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet disposent, pour se conformer à cette nouvelle interdiction, d'un délai de deux ans depuis la promulgation de la loi.
S'ils ne cessent pas leurs fonctions, ils feront l'objet de poursuites disciplinaires.

Les agents peuvent toutefois exercer d'autres activités que leur emploi au sein de la collectivité avec ou sans autorisation.

L'exercice d'activités ne nécessitant pas d'autorisation préalable

L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que sont autorisées et s'exercent librement les activités suivantes :

- la production d'œuvres de l'esprit

- l'exercice de profession libérale pour les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

L'exercice de certaines activités n'est pas soumis à autorisation, mais à simple déclaration.

Ainsi, le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions. Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel. Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités (Article 20 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Une autre dérogation au principe de l'interdiction de cumul d'un emploi public permanent avec une autre activité publique ou privée existe : lorsque le fonctionnaire, ou l'agent dont le contrat est soumis au Code du travail en application des articles 34 et 35 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, occupe un emploi permanent à temps non complet ou incomplet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale ou réglementaire du travail.

L'exercice d'activités accessoires nécessitant une autorisation préalable

Les fonctionnaires et agents contractuels peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas les intéressés en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et article 5 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

La notion d'activité accessoire doit être entendue comme une action limitée dans le temps : mission, vacation, expertise, conseil, formation…

Le caractère accessoire doit être apprécié à la lumière de trois éléments :

- l'activité envisagée

- les contraintes et sujétions particulières

- les conditions d'emploi de l'agent.

Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires (article 5 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Ce texte fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire.

L'article 6 du décret du 27 janvier 2017 détaille les activités exercées à titre accessoire qui sont susceptibles d'être autorisées :
- Expertise et consultation […], sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche
- Enseignement et formation
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- Activité agricole
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger
- Services à la personne
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé (article 7 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

<u>La procédure d'autorisation du cumul d'activités</u>

Avant l'exercice de toute activité soumise à autorisation, l'intéressé doit adresser à l'autorité dont il relève, qui en accuse réception, une demande écrite indiquant au minimum (article 8 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) :
- l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée

- la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunération de l'activité.

L'autorité doit notifier sa décision d'autorisation ou de refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que le fonctionnement normal du service.

En l'absence de décision expresse dans le délai imparti, l'autorisation est réputée rejetée.

L'autorité territoriale peut inviter à compléter les informations transmises dans un délai maximum de quinze jours à compter de sa demande, le délai de décision est alors porté de un à deux mois (article 9 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente (article 10 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

La création ou la reprise d'entreprise

Avant l'intervention de la loi n 2016-483 du 20 avril 2016, un agent public à temps plein pouvait, sur autorisation et pour une durée limitée, créer ou reprendre une entreprise. L'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 pose le principe général de l'interdiction de créer ou reprendre une entreprise à l'agent à temps complet exerçant ses fonctions à temps plein.
Par dérogation, l'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise doit demander à bénéficier d'une autorisation de service à temps partiel, accordée pour une durée maximale de deux ans. Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période. La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie (article 17 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

L'agent qui se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité (article 14 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une quotité au moins égale à un mi-temps.

L'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission de déontologie examine la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent (art. 25 octies II de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Dans un délai de deux mois, elle rend un avis de compatibilité, de compatibilité avec réserves (pour une durée de deux ans) ou d'incompatibilité. Dans les deux derniers cas, l'avis rendu lie l'administration et s'impose à l'agent. Un deuxième avis peut être sollicité par l'autorité territoriale, dans le délai d'un mois suivant la notification de l'avis initial. La commission doit alors prendre une seconde délibération dans le délai d'un mois à compter de la réception de la sollicitation.

2. La commission de déontologie

Placée auprès du Premier ministre, la commission de déontologie est chargée d'apprécier la compatibilité entre les activités publiques et privées que peuvent exercer les agents publics. L'article 10 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 a élargi les compétences de cette commission, rénové son rôle et affirmé son impartialité.
Le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 précise les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie ainsi que les règles de procédure applicables devant elle.
Il précise également les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

Missions

Les missions de la commission de déontologie de la fonction publique sont définies à l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983. Cette commission a pour rôle de :

- rendre un avis lorsque l'administration la saisit, préalablement à leur adoption, sur les projets de texte élaborés pour l'application des articles 6 ter A, 25 à 25 ter, 25 septies, 25 nonies et 28 bis de la loi du 13 juillet 1983

- émettre des recommandations sur l'application des mêmes articles

Les avis et les recommandations ainsi que, le cas échéant, la réponse de l'administration sont rendus publics. La commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.

- contrôler le départ des agents publics, et de certains agents de droit privé, qui envisagent d'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale. La commission examine si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité

- donner un avis sur la déclaration de création ou de reprise d'une entreprise faite par un agent qui souhaite cumuler cette activité avec son emploi public.

- examiner les demandes d'autorisation des personnels des services publics de recherche souhaitant être détachés ou mis à disposition auprès d'entreprises valorisant leurs travaux de recherche ou collaborer avec celles-ci.

A défaut de saisine préalable par le fonctionnaire ou l'administration, le président de la commission peut saisir celle-ci dans un délai de trois mois à compter de l'embauche du fonctionnaire ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé.

La commission apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique mentionné à l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ou de placer l'intéressé en situation de commettre l'infraction de prise illégale d'intérêts prévue à l'article 432-13 du code pénal.

La demande comporte, au moins, une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal (Article 25 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Composition

La commission de déontologie est présidée par un conseiller d'État et comprend :

- un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant conseiller maître à la Cour des comptes

- un magistrat de l'ordre judiciaire ou son suppléant magistrat de l'ordre judiciaire

- trois personnalités qualifiées dont une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée et trois suppléants.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, la nomination intervient pour la durée du mandat restant à courir de ce membre (Article 27 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

La parité entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes doit être respectée.

Lorsque la Commission exerce ses missions à l'égard d'un agent de la fonction publique territoriale, sont également membres de cette Commission, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont relève cet agent, et un directeur ou ancien directeur général des services d'une collectivité territoriale.

L'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé ou son représentant assiste aux séances de la commission, sans voix délibérative.

Un rapporteur général et des rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. Ils présentent les dossiers soumis à la délibération de la commission et participent au délibéré avec voix consultative. Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés. Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique (Article 28 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Fonctionnement

La commission peut siéger en formation restreinte, respectivement compétente pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale, la fonction publique hospitalière, et pour le secteur de la recherche visé aux articles L 531-1 du code de la recherche. Elle siège en formation plénière pour les questions d'intérêt commun.

La notification des avis et, le cas échéant, la convocation des agents et des autorités dont ils relèvent sont assurées par le secrétariat de la commission (article 29 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Conformément au IV de l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, la commission peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle entend l'agent à sa demande ou le convoque si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans le délai minimal de deux jours. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (article 31 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

La commission remet chaque année au Premier ministre un rapport qui présente son activité et établit une synthèse de sa jurisprudence.

Avis de la commission

L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé (Article 35 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité (Article 34 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois à compter de la saisine de la commission, en l'absence d'avis.
A défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission (Article 35 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017).

3. La protection fonctionnelle

Le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charges des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droits fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat engagés par les agents publics dans le cadre d'instances civiles ou pénales.

Les dispositions de ce décret sont applicables aux demandes de prise en charge des frais dans le cadre d'instances introduites pour des faits survenant à compter du lendemain de la publication du texte, soit à compter du 29 janvier 2017.

L'agent qui souhaite bénéficier de la protection fonctionnelle doit formuler sa demande par écrit auprès de la collectivité ou de l'établissement public qui l'emploie à la date des faits en cause.

La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique notamment la durée de celle-ci qui peut être celle de l'instance.

Une convention peut être conclue entre la collectivité ou l'établissement public et l'avocat désigné au titre de l'instance. Celle-ci fixe le montant des honoraires pris en charge, déterminé en fonction de la complexité de l'affaire. La convention peut prévoir une avance des frais sur présentation de justificatifs. Si les montants fixés apparaissent comme « manifestement excessifs », la collectivité peut ne prendre qu'en charge une partie des honoraires.

Dans le cas où il n'y a pas de convention passée entre la collectivité ou l'établissement et l'avocat, les frais sont directement remboursés à l'agent sur présentation des factures dont il s'est acquitté.

L'agent peut également demander le remboursement de ses frais de déplacement et d'hébergement liés à l'instance dans le cadre des modalités de remboursement applicables dans la fonction publique territoriale.

4. Projet de décret relatif à certains organismes consultatifs de la Fonction Publique : Une représentation Femmes-Hommes plus équilibrée lors des élections professionnelles

L'article 47 de la loi du 20 avril 2016 a modifié l'article 9bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires qui dispose désormais que les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Cette disposition s'applique aux instances de représentation du personnel au sein desquelles les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste, soit la très grande majorité des comités techniques et des commissions consultatives paritaires et l'ensemble des commissions administratives paritaires.

Un projet de décret commun aux trois versants de la fonction publique, présenté au CCFP et au CNEN du 6 mars, décline cette disposition législative au sein des dispositions réglementaires relatives à la composition de ces instances.

Le projet propose tout d'abord de déterminer les effectifs, comprenant la part de femmes et la part d'hommes, représentés au sein de l'instance concernée six mois au plus tard avant la date du scrutin et d'apprécier ces effectifs au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé le scrutin et au moins huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de cette année de référence, une modification de l'organisation des services, ou une fusion, entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de l'instance concernée, les effectifs comprenant les parts de femmes et d'hommes sont appréciés et fixés au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle en cours de la mandature de quatre ans, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection.

Le projet prévoit par ailleurs que la part de femmes et la part d'hommes au sein de la liste de candidats sont calculées sur l'ensemble des candidats, titulaires et suppléants.

Il indique les règles de calcul des arrondis en précisant que dès lors que le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret nº 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

NOR : *RDFF1633447D*

Publics concernés : *fonctionnaires, agents contractuels de droit public et certains agents contractuels de droit privé.*

Objet : *activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1er février 2017.*

Notice : *le décret précise les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction qui est faite aux agents publics d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative. Il fixe en particulier la liste exhaustive des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire ainsi que les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par l'autorité dont il relève à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. Il précise également l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis à la fois les dirigeants des sociétés et associations recrutés par l'administration et les agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet lorsqu'ils exercent une activité privée lucrative. Le décret précise en outre les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de déontologie de la fonction publique ainsi que les règles de procédure applicables devant elle lorsqu'elle est saisie, soit de la situation des agents qui quittent le secteur public, de manière temporaire ou définitive, pour exercer une activité privée lucrative, soit des cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, soit des demandes d'autorisation présentées au titre du code de la recherche. Le décret précise enfin les conditions dans lesquelles la commission de déontologie peut être amenée à rendre des avis ou à formuler des recommandations, notamment sur des projets de charte ou des situations individuelles.*

Références : *le décret est pris pour l'application des articles 25* septies *et 25* octies *de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983, dans leur rédaction issue des articles 7 et 10 de la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.*

Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 531-1 à L. 531-16 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 et L. 8261-3 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 25 *septies* et 25 *octies*, ensemble la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi nº 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 6 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Aux agents contractuels mentionnés à l'article 32 de la même loi ;

3° Aux membres des cabinets ministériels, aux collaborateurs du Président de la République ainsi qu'aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

4° Aux personnels mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6152-1 du code de la santé publique ;

5° A l'exception du titre I :

a) Aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A mentionnés à l'article 32 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins de six mois par la même autorité ou collectivité publique ;

b) Aux agents contractuels de droit public du niveau des catégories C et B et aux agents contractuels de droit public du niveau de la catégorie A recrutés sur des fonctions d'enseignement ou de recherche mentionnés au même article, s'ils ont été employés de manière continue pendant moins d'un an par la même autorité ou collectivité publique ;

6° A l'exception du titre II, aux agents contractuels mentionnés au II de l'article 25 *nonies* de la même loi.

TITRE Ier

L'EXERCICE D'ACTIVITÉS PRIVÉES PAR DES AGENTS PUBLICS ET CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVÉ AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS

Art. 2. – L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions, placé à ce titre dans une position conforme à son statut, qui se propose d'exercer une activité privée, est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Ce délai peut être réduit par l'autorité mentionnée aux alinéas précédents lorsque la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée rend un avis avant le terme du délai à l'article 34 du présent décret.

Art. 3. – L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Ce dernier reçoit copie de la lettre de saisine.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation relative à ce projet, formulée par l'autorité ou les autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois années précédant le début de l'activité privée envisagée, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux mêmes autorités qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci.

L'agent peut saisir directement par écrit la commission, trois mois au moins avant la date à laquelle il souhaite exercer les fonctions pour lesquelles un avis est sollicité. Il en informe par écrit l'autorité dont il relève, qui transmet à la commission les pièces du dossier de saisine mentionné au deuxième alinéa.

En l'absence de transmission de l'appréciation mentionnée au deuxième alinéa dans un délai de dix jours à compter de la communication du projet de l'agent par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement du dossier pour instruction.

Lorsque la commission n'a pas été saisie préalablement à l'exercice de l'activité privée et que son président estime que, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, la compatibilité de cette activité doit être soumise à la commission, il la saisit dans le délai prévu par le troisième alinéa du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Il en informe par écrit l'intéressé et l'autorité dont il relève, qui sont alors tenus de produire dans un délai de dix jours les pièces mentionnés au deuxième alinéa et, le cas échéant, l'analyse et l'avis mentionnés au troisième alinéa.

A la demande de l'agent, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés au troisième alinéa.

Art. 4. – Eu égard aux fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de l'activité privée projetée, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au quatrième alinéa du III de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

TITRE II

LE CUMUL D'ACTIVITÉS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

CHAPITRE Ier

L'exercice d'une activité accessoire

Art. 5. – Dans les conditions fixées aux I et IV de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée et celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

Art. 6. – Les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

1° Dans les conditions prévues à l'article 5 :

a) Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

b) Enseignement et formation ;

c) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;

d) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

e) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

f) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

g) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

h) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

i) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

2° Dans les conditions prévues à l'article 5 du présent décret et à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, sans préjudice des dispositions de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée :

a) Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

b) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Art. 7. – Le cumul d'une activité exercée à titre accessoire mentionnée à l'article 6 avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent intéressé.

Toutefois et sous réserve des interdictions prévues aux 2°, 3° et 4° du I de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre.

Art. 8. – Préalablement à l'exercice de toute activité accessoire soumise à autorisation, l'intéressé adresse à l'autorité dont il relève, qui lui en accuse réception, une demande écrite qui comprend les informations suivantes :

1° Identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ;

2° Nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité accessoire.

Toute autre information de nature à éclairer l'autorité mentionnée au premier alinéa sur l'activité accessoire envisagée peut figurer dans cette demande à l'initiative de l'agent. L'autorité peut lui demander des informations complémentaires.

Art. 9. – L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

La décision de l'autorité compétente autorisant l'exercice d'une activité accessoire peut comporter des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques mentionnées notamment à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, ainsi que le fonctionnement normal du service.

Lorsque l'autorité compétente estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur la demande, elle invite l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai prévu au premier alinéa est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse mentionné aux premier et troisième alinéas, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée. L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Art. 10. – Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article 8.

Art. 11. – L'autorité dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Art. 12. – Pour tenir compte des différences de nature ou de conditions d'exercice de fonctions, des conditions particulières d'application du présent chapitre à certains corps, cadres d'emplois, emplois ou professions peuvent être déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre II

La création ou la reprise d'une entreprise

Art. 13. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles du titre III.

Art. 14. – L'agent qui, en application du III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, se propose de créer ou de reprendre une entreprise ou une activité libérale adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Art. 15. – Sous réserve que l'agent remplisse les conditions requises pour bénéficier d'un service à temps partiel définies au deuxième alinéa du III de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, l'autorité compétente saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique de cette demande dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine, qui comprend notamment une appréciation de la demande de l'agent rédigée par l'autorité ou les autorités dont il relève ou a relevé au cours des trois années précédant cette demande, est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En l'absence de transmission de cette appréciation dans un délai de dix jours à compter de la communication de cette demande par le secrétariat de la commission de déontologie, son président peut décider de l'enregistrement par le secrétariat du dossier pour instruction.

Lorsque la situation de l'agent le requiert eu égard à sa complexité, la commission peut demander aux autorités dont l'agent relève ou a relevé au cours des trois dernières années, qu'elles produisent en outre une analyse circonstanciée de cette situation et un avis sur les conséquences de celle-ci, selon elles.

A la demande de l'agent intéressé, l'autorité dont il relève lui transmet une copie du dossier de saisine et, le cas échéant, de l'analyse et de l'avis mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 16. – Pour l'application du présent chapitre, la commission exerce son contrôle dans les conditions prévues au II de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, notamment au regard des principes déontologiques mentionnés à l'article 25 de cette loi et des dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Art. 17. – Lorsqu'il est répondu favorablement à la demande de l'agent, l'autorisation est accordée, pour une durée maximale de deux ans, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise ou du début de l'activité libérale.

Cette autorisation peut être renouvelée pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation à accomplir un service à temps partiel, un mois au moins avant le terme de la première période.

La demande de renouvellement de l'autorisation ne fait pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

Art. 18. – L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités dès lors que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou lorsque ce cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe.

Chapitre III

La poursuite de l'exercice d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif

Art. 19. – La poursuite de son activité privée par l'agent mentionné au 1° du II de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée doit être compatible avec ses obligations de service. Elle ne doit, en outre, ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques mentionnés notamment à l'article 25 de la même loi, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

Art. 20. – L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration est transmise dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire. Elle est transmise préalablement à la signature de son contrat, lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel.

Cette déclaration mentionne la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

L'autorité mentionnée au premier alinéa peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 19.

Chapitre IV

Le cumul d'activités des agents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet

Art. 21. – L'agent mentionné au 2° du II de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée peut exercer, outre les activités accessoires mentionnées à l'article 6 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives en dehors de ses obligations de services et dans des conditions compatibles avec celles-ci et les fonctions qu'il exerce ou l'emploi qu'il occupe.

Art. 22. – L'intéressé présente une déclaration écrite à l'autorité hiérarchique dont il relève pour l'exercice de ses fonctions.

Cette déclaration mentionne la nature de la ou des activités privées ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer au cumul d'une activité privée qui serait incompatible avec l'exercice des fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe ou qui placerait ce dernier en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

TITRE III

DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES L. 531-1 À L. 531-16 DU CODE DE LA RECHERCHE

Art. 23. – L'agent qui sollicite le bénéfice de l'une des autorisations prévues aux articles L. 531-1, L. 531-8, L. 531-9 et L. 531-12 du code de la recherche en fait la demande par écrit à l'autorité dont il relève. Une explication détaillée du projet de l'agent est jointe à cette demande ainsi que, dans le cas des autorisations prévues à l'article L. 531-1 du même code, les éléments relatifs au projet, et dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article L. 531-8 de ce code, le contrat mentionné au premier alinéa dudit article ou, si celui-ci n'est pas encore conclu, les éléments relatifs au projet.

L'intéressé porte à la connaissance de cette autorité tout changement d'activité professionnelle intervenu pendant la durée de l'autorisation ou lors d'une demande de renouvellement. Il lui fournit un document décrivant les fonctions qu'il souhaite exercer.

Lorsqu'elle est avisée d'un changement d'activité professionnelle, l'autorité compétente saisit la commission de déontologie par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle en a été informée. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.

L'agent intéressé peut également saisir par écrit la commission trois mois au moins avant la date à laquelle il envisage de commencer son activité. Il en informe par écrit, dans les mêmes délais, l'autorité dont il relève.

Les auteurs de la saisine transmettent à la commission les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

La liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie de la fonction publique est fixée par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 24. – Le contrat prévu aux articles L. 531-1 et L. 531-8 du code de la recherche est transmis à la commission, par la personne publique partie au contrat, dès qu'il est conclu.

Pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, tous les contrats et conventions conclus entre le service public de la recherche et l'entreprise qui valorise les travaux de recherche de l'agent intéressé ou la société anonyme dans laquelle il est membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont portés à la connaissance de l'autorité dont il relève par la personne publique partie au contrat. Cette autorité en informe la commission.

Lorsqu'elle estime que les informations portées à sa connaissance font apparaître une atteinte aux intérêts matériels ou moraux du service public de la recherche ou en l'absence de conclusion du contrat mentionné au deuxième alinéa, la commission, après avoir mis à même l'intéressé de produire ses observations, le cas échéant, l'avoir entendu et avoir recueilli les informations qu'elle juge nécessaires auprès de l'entreprise et de toutes personnes publiques ou privées, saisit l'autorité administrative compétente aux fins de retrait de l'autorisation.

Cette autorité informe la commission des suites qui sont données à cette saisine.

TITRE IV

LA COMMISSION DE DÉONTOLOGIE DE LA FONCTION PUBLIQUE

CHAPITRE Ier

Les avis sur les projets de texte et les recommandations

Art. 25. – L'administration qui, en application du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, saisit la commission de déontologie de la fonction publique d'une demande d'avis ou de recommandation adresse à celle-ci, par écrit, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Lorsqu'elle est saisie en application du 3° du I du même article, la demande comporte, au moins, une présentation exhaustive des fonctions exercées par l'agent ainsi qu'une analyse circonstanciée de sa situation et un avis sur les conséquences de celle-ci sur le plan déontologique et au regard du risque pénal.

Lorsque la commission est saisie d'une demande ayant fait l'objet d'une note écrite d'un référent déontologue, celle-ci est jointe au dossier de saisine.

Art. 26. – Dans les conditions prévues à l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983 précitée, lorsque devant la commission de déontologie le fonctionnaire relate des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens du I de l'article 25 *bis* de la même loi dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, la commission peut émettre une recommandation concernant la situation en cause.

CHAPITRE II

Organisation

Art. 27. – Le décret nommant les membres de la commission, prévu au dernier alinéa du VII de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, est pris sur le rapport du ministre chargé de la fonction publique.

Lorsqu'il est procédé au remplacement d'un membre titulaire ou suppléant, la nomination intervient pour la durée du mandat restant à courir de ce membre.

Art. 28. – Un rapporteur général et des rapporteurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés, à l'exclusion de ceux exerçant les fonctions de référent déontologue. Ils présentent les dossiers soumis à la délibération de la commission et participent au délibéré avec voix consultative.

Deux rapporteurs généraux adjoints peuvent être désignés.

Le rapporteur général, les rapporteurs généraux adjoints et les rapporteurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le président de la commission peut donner délégation au rapporteur général aux fins de signer les avis mentionnés aux cinquième et sixième alinéas du V de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Cette délégation est publiée au *Journal officiel* de la République française.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Art. 29. – La notification des avis et, le cas échéant, la convocation des agents et des autorités dont ils relèvent sont assurées par le secrétariat de la commission.

Lorsqu'elle est saisie en application des 1° et 2° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la commission bénéficie du concours des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 30. – Dans les cas prévus aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, le président de la commission peut décider de la réunir dans une formation restreinte qui comprend, outre lui-même, les membres mentionnés aux 1°, 2° et 3° du VII du même article.

Le président peut également décider, pour des questions d'intérêt commun, de la réunir dans une formation plénière qui comprend l'ensemble des membres mentionnés au VII du même article.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Art. 31. – La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente lors de l'ouverture de la séance. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour dans le délai minimal de deux jours. Elle siège alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 32. – Conformément au IV de l'article 25 *octies*, la commission peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile. Elle entend l'agent à sa demande ou le convoque si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix.

Art. 33. – La commission remet au Premier ministre un rapport annuel qui est rendu public.

Chapitre IV

Procédure

Art. 34. – L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine vaut avis de compatibilité.

Art. 35. – L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève l'agent, qui en informe sans délai l'intéressé.

Lorsqu'un avis d'incompatibilité est rendu par la commission, la notification de cet avis vaut rejet de la demande de l'agent.

Lorsqu'un avis de compatibilité avec ou sans réserves est rendu par la commission, mais que l'autorité dont relève l'agent estime qu'un motif autre que ceux sur lesquels se prononce la commission justifie un refus d'autorisation d'exercice d'une activité privée, elle informe l'intéressé dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification de l'avis de la commission ou de l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 34. A défaut, l'autorité est réputée s'être appropriée l'avis de la commission.

En cas de décision favorable, l'autorité dont relève l'agent transmet à l'entreprise ou à l'organisme qui l'accueille une copie de sa décision ainsi que de l'avis de la commission.

Art. 36. – La demande de seconde délibération prévue au deuxième alinéa du VI de l'article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 précitée est motivée.

Le silence de la commission pendant un délai d'un mois à compter de l'enregistrement de cette demande vaut confirmation du premier avis rendu.

Art. 37. – Pour l'application du présent décret, les demandes d'autorisation, les déclarations de cumul d'activités ainsi que les avis de la commission de déontologie et les décisions administratives prises sur leur fondement sont versés au dossier individuel de l'agent.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 38. – Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer au titre d'une activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député à l'Assemblée nationale, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

Art. 39. – Conformément au II de l'article 9 de la loi du 20 avril 2016 susvisée, les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent être prolongées au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par les autorités hiérarchiques dont ils relèvent à accomplir un service à temps partiel.

Art. 40. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité hiérarchique ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 1er février 2017. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des décrets no 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie et no 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat dans leur version en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. – Sont abrogés :

1o Le décret no 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie ;

2o Le décret no 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

3o Le 4o de l'article 34 *bis* du décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

4o Le 4o de l'article 32-1 du décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

5o L'avant-dernier alinéa de l'article 13 du décret no 2004-777 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Art. 42. – Le présent décret entre en vigueur le 1er février 2017.

Art. 43. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique

et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie
et des finances,
MICHEL SAPIN

La ministre des affaires sociales
et de la santé,
MARISOL TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
BRUNO LE ROUX

Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret nº 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

NOR : *RDFF1615281D*

Publics concernés : *fonctionnaires, anciens fonctionnaires, agents contractuels, agents publics relevant de la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ou ayants droit de ces agents.*

Objet : *régime de la prise en charge des frais exposés dans le cadre des instances civiles ou pénales au titre de la protection fonctionnelle.*

Entrée en vigueur : *le texte s'applique aux demandes de prise en charge de frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales introduites pour des faits survenant à compter du lendemain de sa date de publication.*

Notice : *le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle et précise les conditions de prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés par les agents publics ou anciens fonctionnaires ou leurs ayants droit dans le cadre des instances civiles ou pénales.*

Références : *le présent décret, pris en application de l'article 20 de la loi nº 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-34 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4123-10 et L. 4143-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 113-1 et L. 411-15 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-18 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 1251-61 ;

Vu la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 10 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance nº 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment son article 6 ;

Vu le décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat ;

Vu le décret nº 2005-790 du 12 juillet 2005 modifié relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions relatives aux frais exposés par un agent public

Art. 1er. – Le présent décret est applicable aux fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, aux agents contractuels et aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la même loi.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires de la police nationale et aux adjoints de sécurité, sous réserve des dispositions des articles R. 113-1 et R. 113-2 du code de la sécurité intérieure.

Art. 2. – La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Lorsque l'agent est, à raison de ses fonctions, l'objet de poursuites ou victime de faits prévus à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée alors qu'il n'exerce plus, à titre provisoire ou définitif, les fonctions au titre desquelles il sollicite la protection fonctionnelle, cette demande est formulée auprès de la collectivité publique qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.

Art. 3. – La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle indique les faits au titre desquels la protection est accordée. Elle précise les modalités d'organisation de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance.

Art. 4. – L'agent communique à la collectivité publique le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée.

Art. 5. – Sans préjudice de la convention conclue entre l'avocat et l'agent au titre de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, la collectivité publique peut conclure une convention avec l'avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur.

La convention détermine le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, déterminés notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle fixe les modalités selon lesquelles les autres frais, débours et émoluments sont pris en charge. Elle règle le cas des sommes allouées à l'agent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La collectivité publique règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention.

La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret du 12 juillet 2005 susvisé.

Art. 6. – Dans le cas où la convention prévue à l'article 5 n'a pas été conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée directement à l'agent sur présentation des factures acquittées par lui.

Le montant de prise en charge des honoraires par la collectivité publique est limité par des plafonds horaires fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de la justice et du ministre chargé du budget.

Art. 7. – Si la convention prévue à l'article 5 comporte une clause en ce sens ou en l'absence de convention, la collectivité publique peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier.

Lorsque la prise en charge par la collectivité publique ne couvre pas l'intégralité des honoraires de l'avocat, le règlement du solde incombe à l'agent dans le cadre de ses relations avec son conseil.

Art. 8. – Pour chaque instance, l'agent public peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévues par les dispositions applicables dans la fonction publique dont il relève.

La collectivité n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

Chapitre II

Dispositions relatives aux frais exposés par les ayants droit d'un agent public

Art. 9. – Les dispositions du chapitre I[er] sont applicables aux ayants droit, mentionnés au V de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, des agents définis à l'article 1[er].

Art. 10. – Lorsqu'un même avocat est choisi comme conseil par les ayants droit de plusieurs agents publics décédés à l'occasion d'un même événement ou dans les mêmes circonstances et du fait du ou des mêmes auteurs, la prise en charge accordée par la collectivité publique est obligatoirement versée directement à cet avocat. Au-delà de cinq dossiers correspondant à la même affaire, tout dossier supplémentaire n'ouvre pas droit à prise en charge.

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 11. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux faits survenant à compter de son entrée vigueur.

Art. 12. – Le ministre de l'économie et des finances, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 janvier 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL SAPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
CHRISTIAN ECKERT

PROJET DE DECRET N° DU RELATIF A CERTAINS ORGANISMES CONSULTATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE

NOR :

Publics concernés : *ensemble des agents de la fonction publique et de ses établissements publics*

Objet *: règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique*

Notice : *le décret vise à préciser les règles électorales permettant l'élection, parmi les représentants du personnel, d'une part de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires ou des commissions consultatives paritaires*
Le décret fixe également les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires instituées au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière.

Références *: les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de la ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment le II de son article 9bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

PROJET DE DECRET

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-790 du 14 août 1991 modifié relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-1065 du 3 août 2016 relatif au Comité consultatif national de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Titre I : Organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux comités techniques

PROJET DE DECRET

Article 1

L'article 10 du décret du 15 février 2011 susvisé est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction des effectifs, par l'arrêté ou la décision portant création du comité six mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin. ».

2° Après le troisième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté ou la décision indique les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte ».

Article 2

L'article 15 du même décret est ainsi rédigé :

« I- Pour le calcul des effectifs mentionnés à l'article 10, sont pris en compte l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des agents contractuels de droit public et de droit privé et des personnels à statut ouvrier exerçant leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré.

L'effectif retenu, comprenant la part de femmes et la part d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de cette année de référence, une modification de l'organisation des services entrant dans le périmètre du comité technique entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique, l'effectif de référence est apprécié et fixé au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

II - Le mode de composition des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 13 et au premier alinéa de l'article 14 est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

III- En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection. ».

Article 3

Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 du même décret, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité technique telle que définie au troisième alinéa de l'article 10.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

PROJET DE DECRET

Article 4

L'article 22 du même décret est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 22 est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ».

2° La dernière phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 du II de l'article 21.».

Article 5

Au premier alinéa du I de l'article 21 du même décret, les mots « à l'article 9 bis » sont remplacés par les mots « au I de l'article 9 bis » et au cinquième alinéa du I, les mots « l'article 9 bis » sont précédés des mots « le I de ».

Au troisième alinéa du II de l'article 22, aux troisième et quatrième alinéas de l'article 24 et à l'article 30 du même décret, les mots « de l'article 9 bis » sont précédés des mots « du I ».

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires

Article 6

L'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa, est inséré le chiffre : « I. - ».

2° Après le 4° sont insérés un II et un III ainsi rédigés :

« II. - Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission administrative paritaire sont fixées par arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle la commission est placée, six mois au plus tard avant la date à laquelle est organisée l'élection des représentants du personnel.

Ces parts sont appréciées, pour chaque commission administrative paritaire, sur l'ensemble des fonctionnaires du ou des corps représentés par cette commission, au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin.

Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de cette année de référence, une réorganisation des services, ou une fusion ou intégration de corps entraîne une modification du périmètre de la commission avec une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission, les parts de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

III- En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection.».

PROJET DE DECRET

Article 7

Au second alinéa de l'article 10 du même décret, les mots « d'un tiers » sont remplacés par les mots « de 40% ».

Article 8

L'article 15 du même décret est ainsi modifié :

1° Avant le premier alinéa est inséré le chiffre : « I.- ».

2° Il est inséré, après le premier alinéa, un II ainsi rédigé :

« II. - Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au II de l'article 6.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. ».

3° Avant le deuxième alinéa est inséré le chiffre : « III. - ».

Article 9

L'article 16 est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ».

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de femmes et d'hommes telles que définies au II de l'article 15 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles. ».

Article 10

Au deuxième alinéa de l'article 15 les mots « à l'article 9 bis » sont remplacés par les mots « au I de l'article 9 bis » et au cinquième alinéa, les mots « l'article 9bis » sont précédés des mots « le I de ».

A quatrième alinéa de l'article 16 et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 16 bis, les mots « de l'article 9bis » sont précédés des mots « du I ».

PROJET DE DECRET

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires

Article 11

Après le deuxième alinéa de l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de scrutin de liste pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l'application de ces dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. ».

Titre II : Organismes consultatifs de la fonction publique territoriale

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux comités techniques

Article 12

L'article 1er du décret du 30 mai 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le dernier alinéa du I, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 8. »

2° Au II de l'article 1er, les mots « Au moins dix semaines » sont remplacés par les mots : « Au moins six mois ».

3° Après le dernier alinéa du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A cette occasion, la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placé le comité technique communique dans les mêmes délais aux organisations syndicales mentionnées au premier alinéa du II la part de femmes et la part d'hommes composant les effectifs pris en compte.».

4° A l'alinéa 1er du III, sont supprimées les phrases :

« L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un comité technique est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Sont pris en compte les agents qui remplissent les conditions fixées par l'article 8. ».

PROJET DE DECRET

Article 13

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le deuxième alinéa de l'article 12, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité technique telle que définie au deuxième alinéa du II de l'article 1er.

« Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

2° Au quatrième alinéa, après la deuxième phrase est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La liste déposée mentionne expressément les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et le nombre d'hommes. »

Article 14

L'article 13 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 13 du même décret, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ».

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 de l'article ».

Article 15

1° Au premier alinéa de l'article 12 du même décret, les mots : « à l'article 9 bis » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 bis » et au dernier alinéa du même article, les mots : « l'article 9 bis » sont précédés des mots : « le I de »

2° Au troisième alinéa de l'article 13 du même décret, les mots : « de l'article 9 bis » sont précédés des mots : « du I ».

3° Au troisième alinéa de l'article 13 bis du même décret, les mots : « de l'article 9 bis » sont précédés les mots : « du I » et au dernier alinéa du même article, les mots : « de l'article 9 bis » sont précédés les mots : « du I ».

4° Au II de l'article 21 du même décret, les mots : « de l'article 9 bis » sont précédés des mots : « du I ».

PROJET DE DECRET

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires

Article 16

L'article 2 du décret du 17 avril 1989 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au dernier alinéa, après les mots : « Dans les plus brefs délais, » sont insérés les mots : « et au plus tard six mois avant la date du scrutin » ;

2° Après la dernière phrase du dernier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Elle communique également les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. »

Article 17

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le cinquième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au dernier alinéa de l'article 2.

« Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

« La liste déposée mentionne expressément les, nom, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et le nombre d'hommes. »

Article 18

L'article 13 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ».

2° La dernière phrase du troisième alinéa est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa à l'article 12 ».

Article 19

1° Au premier alinéa de l'article 12 du même décret, les mots : « à l'article 9 bis » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 bis » et au dernier alinéa du même article, les mots : « l'article 9 bis » sont précédés des mots : « le I de »

2° Au troisième alinéa de l'article 13 du même décret, les mots : « de l'article 9 bis » sont précédés des mots : « du I ».

PROJET DE DECRET

3° Au troisième alinéa de l'article 13 bis du même décret, les mots : « de l'article 9 bis » sont précédés les mots : « du I » et au dernier alinéa du même article, les mots : « de l'article 9 bis » sont précédés les mots : « du I ».

4° A l'article 25 du même décret, les mots : « de l'article 9 bis » sont précédés des mots : « du I ».

Chapitre 3 : Dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires

Article 20

Après le dernier alinéa de l'article 4 du décret du 23 décembre 2016 susvisé, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le terme du mandat des représentants du personnel survient dans l'année, l'autorité territoriale des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion informe ce dernier, avant le 15 janvier, des effectifs qu'elle emploie.

« Dans les plus brefs délais et au plus tard six mois avant la date du scrutin, la collectivité territoriale ou l'établissement auprès duquel sont placées les commissions consultatives paritaires communique les effectifs d'agents contractuels aux syndicats ou section syndicales qui ont fourni à l'autorité territoriale les informations prévues à l'article 1er du décret du 3 avril 1985 susvisé. Elle communique également les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte. »

Article 21

L'article 11 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et la part d'hommes représentés au sein de la commission consultative paritaire telle que définie au dernier alinéa de l'article 4.

« Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

« Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

2° Après la deuxième phrase du cinquième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La liste déposée mentionne expressément les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et comporte un récapitulatif indiquant le nombre de femmes et le nombre d'hommes. ».

Article 22

L'article 12 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après la deuxième phrase du deuxième alinéa est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Le candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe ».

PROJET DE DECRET

2° La dernière phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 de l'article 11 ».

Titre III : Organismes consultatifs de la fonction publique hospitalière

Chapitre 1er : Dispositions relatives aux comités techniques d'établissement et au Comité consultatif national

Section 1 : Comités techniques des établissements publics de santé

Article 23

L'article R.6144-42 du Code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée :

« L'effectif retenu, comprenant la part de femmes et la part d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin. »

2° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement six mois au plus tard avant la date du scrutin et au moins huit mois avant la date du scrutin.»

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique d'établissement, l'effectif de référence est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du scrutin et le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement immédiatement après ce délai.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection ».

Article 24

Au huitième alinéa de l'article R.6144-53-2 du même code, les mots : « du 1° de l'article 9 bis » sont remplacés par les mots : « au 1° du I de l'article 9 bis » et les mots : « du 2° de l'article 9 bis » sont remplacés par les mots : « au 2° du I de l'article 9 bis ».

Article 25

Après le second alinéa du II de l'article R.6144-54 du même code, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

PROJET DE DECRET

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité technique d'établissement telle que définie au neuvième alinéa de l'article R 6144-42.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Article 26

L'article R.6144-55 du même code est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe. ».

2° La dernière phrase du premier alinéa est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 du II de l'article R.6144-54. ».

Article 27

Aux articles R.6144-49, R.6144-52 et R.6144-53-2 du même code, les mots : « à l'article 9 bis » sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 bis ».

Article 28

A l'article R.6144-66 du même code, les mots : « de l'article 9 bis » sont remplacés par les mots : « du I de l'article 9 bis ».

Section 2 : Comités techniques des établissements publics sociaux et médico-sociaux

Article 29

L'article R.315-27 du Code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du septième alinéa est ainsi rédigée :

« L'effectif retenu, comprenant la part de femmes et la part d'hommes, est apprécié au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin. » ;

2° Le huitième alinéa est ainsi rédigé : « Le nombre de sièges à pourvoir indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement six mois au plus tard avant la date du scrutin. » ;

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation entraîne une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein du comité technique d'établissement, l'effectif de référence est apprécié au plus tard quatre mois avant la date du

PROJET DE DECRET

scrutin et le nombre de sièges à pourvoir est affiché dans l'établissement immédiatement après ce délai.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection ».

Article 30

Au huitième alinéa de l'article R.315-36-2 du même code, les mots : « du 1° de l'article 9 bis » sont remplacés par les mots « au 1° du I de l'article 9 bis » et les mots : « du 2° de l'article 9 bis » sont remplacés par les mots « au 2° du I de l'article 9 bis ».

Article 31

L'article R.315-37 du même code est ainsi modifié :

Après le second alinéa du II, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité technique d'établissement telle que définie au septième alinéa de l'article R.315-27.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Article 32

L'article R.315-38 du même code est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe. ».

2° La dernière phrase du premier alinéa du même article est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 du II de l'article R.315-37 ».

Article 33

Aux articles R.315-32, R.315-35 et R.315-36-2 du même code, les mots : « à l'article 9 bis » sont remplacés par les mots « au I de l'article 9 bis ».

Article 34

A l'article R.315-49 du même code, les mots « au dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée ».

PROJET DE DECRET

Section 3 : Le Comité consultatif national

Article 35

Après le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 3 aout 2016 susvisé, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts respectives de femmes et d'hommes remplissant les conditions fixées à l'article 7, sont appréciées au 1er janvier de l'année du scrutin et au moins huit mois avant la date du scrutin, puis publiées sur le site internet du Centre national de gestion au plus tard six mois avant la date du scrutin.».

Article 36

Après le deuxième alinéa du II de l'article 10 du même décret, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein du comité consultatif national telle que définie à l'article 4.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Article 37

L'article 11 du même décret est ainsi modifié :

1° Après la deuxième phrase du II, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Chaque candidat inéligible est remplacé par un candidat de même sexe. ».

2° La dernière phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots suivants :

« et de respecter sur ce nombre les parts de femmes et d'hommes telles que définies à l'alinéa 3 de l'article 4 ».

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires

Section 1 : Commissions administratives paritaires locales et départementales

Article 38

L'article 5 du décret du 18 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Le neuvième alinéa est ainsi rédigé :

PROJET DE DECRET

« L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en considération pour déterminer le nombre de représentants, est apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin et au moins huit mois avant la date du scrutin. ».

2° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d'hommes devant figurer sur les listes de candidats, est affiché dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes six mois au plus tard avant la date du scrutin ».

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation ou une évolution statutaire entraîne une modification du périmètre de la commission avec une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection ».

Article 39

La première phrase du dernier alinéa des articles 7 et 9 du même décret est ainsi rédigée :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion fixée à l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. ».

Article 40

A l'article 19 du même décret, les mots : « par l'article 9 bis sont remplacés par les mots : « au I de l'article 9 bis » et les mots : « du 2° de l'article 9 bis » sont remplacés par les mots : « du 2° du I de l'article 9 bis ».

Article 41

L'article 20 du même décret est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa les mots : « La liste » sont remplacés par les mots : « I.- La liste ».

2° Après le deuxième alinéa, est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au neuvième alinéa de l'article 5.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des deux alinéas précédents n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur.

Article 42

L'article 23 du même décret est ainsi modifié :

PROJET DE DECRET

1° Après la deuxième phrase du premier alinéa sont ajoutés les mots : «, chaque candidat inéligible devant être remplacé par un candidat de même sexe.

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de femmes et d'hommes telles que définies au II de l'article 20 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.».

Article 43

Aux articles 11, 14 et 19 du même décret, les mots : « à l'article 9 bis » sont remplacés par les mots « au I de l'article 9 bis ».

Article 44

Aux articles 19, 23 et 42 du même décret, les mots : « du dernier alinéa de l'article 9 bis » sont remplacés par les mots « au dernier alinéa du 2° du I de l'article 9 bis ».

Section 2 : Commissions administratives paritaires nationales

Article 45

L'article 3 du décret du 14 août 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'effectif des personnels, comprenant les parts respectives de femmes et d'hommes, pris en compte pour la détermination du nombre des représentants, est appréciée au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel et au moins huit mois avant la date du scrutin. » ;

2° A la fin du même article, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, dès lors que durant les six premiers mois de l'année du scrutin, une réorganisation ou une évolution statutaire entraîne une modification du périmètre de la commission avec une variation d'au moins 20% des effectifs représentés au sein de la commission, les parts respectives de femmes et d'hommes sont appréciées et fixées au plus tard quatre mois avant la date du scrutin.

En cas d'élection partielle, l'effectif de référence est apprécié à la date d'effet de l'acte réglementaire justifiant l'organisation de cette élection.».

Article 46

A la fin de l'article 7 du même décret, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration respecte la proportion fixée à l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants ».

PROJET DE DECRET

Article 47

L’article 12 du même décret est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le nombre de sièges à pourvoir par commission, indiquant le nombre de femmes et d’hommes devant figurer sur les listes de candidats, est fixé six mois au plus tard avant la date de l’élection par arrêté du directeur général du Centre national de gestion. La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Cet arrêté est publié sur le site internet du Centre national de gestion. Elle comprend autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour une classe donnée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle peut ne pas comporter de noms pour une ou plusieurs classes. »

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque liste comprend un nombre de femmes et d’hommes correspondant à la part de femmes et d’hommes représentés au sein de la commission administrative paritaire telle que définie au premier alinéa du présent article.

Ce nombre est calculé sur l’ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l’application des deux alinéas précédents n’aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l’arrondi à l’entier inférieur ou supérieur

3° Au troisième alinéa, les mots : « à l’article 9 bis » sont remplacés par les mots : « au I de l’article 9 bis ».

4° Au dernier alinéa, les mots : « par l’article 9 bis » sont remplacés par les mots : « au I de l’article 9 bis ».

Article 48

L’article 13 du même décret est ainsi modifié :

1° A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : «, chaque candidat inéligible devant être remplacé par un candidat de même sexe. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « de l’article 9 bis » sont remplacés par les mots : « du I de l’article 9 bis ».

3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les parts de femmes et d’hommes telles que définies au II de l’article 20 s’apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles ».

Article 49

A l’article 13 bis les mots : « du 2° de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires» sont remplacés par les mots : « du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée » et les mots : « de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires » sont remplacés par les mots : « du 2° du I de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée ».

PROJET DE DECRET

Section 3 : Les commissions consultatives paritaires

Article 50

Le I de l'article 2-1 du décret du 6 février 1991 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire, chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de la commission. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste correspondant au nombre de représentants titulaires et suppléants à désigner.

Lorsque l'application de ces dispositions n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé indifféremment à l'arrondi inférieur ou supérieur. ».

Titre IV : Dispositions finales

Article 51

Le présent décret entre en application en vue du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

PROJET DE DECRET

Actualités réglementaires
Février / Mars 2017

PROJET DE DECRET RELATIF AU COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE

Le compte personnel d'activité (CPA) a été instauré par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite loi "EL KHOMRI". La loi a habilité le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour mettre en place le CPA pour les fonctionnaires.

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 comprend deux volets :

- la mise en place du CPA et la formation professionnelle tout au long de la vie
- des mesures relatives à la santé et à la sécurité des agents ainsi que des mesures de prévention.

Les modalités d'application du Compte Personnel de Formation feront l'objet d'un décret. Le projet de texte a été présenté au CCFP et au CNEN du 6 mars.

Le projet de décret défini le compte personnel de formation. Celui-ci est, avec le Compte d'Engagement Citoyen, une composante du Compte Personnel d'Activité et a vocation à remplacer le dispositif de DIF antérieur. Il a pour objet de mettre en œuvre les projets d'évolution professionnelle des agents. Il peut s'inscrire sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences pour la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis peuvent être utilisés en complément des dispositifs existant en matière de formation professionnelle (congé pour bilan de compétences, pour VAE, congé de formation professionnelle).

Les heures acquises sur le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) peuvent être utilisées pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'activités bénévoles et de volontariat ou mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le CPF.

Le projet de décret définit également :

- Le champ d'application du CPF
- Les modalités d'alimentation du CPF
- Les conditions d'utilisation des droits
- Le financement du CPF.

REFORME PPCR

La mise en œuvre de la réforme PPCR est effective depuis le 1er janvier 2016 et s'étale sur 4 ans, selon le calendrier d'application fixé par le ministère de la fonction publique.

Tous les décrets d'application de la réforme ne sont toutefois pas publiés. A ce jour, il manque les dispositions applicables aux agents de la police municipale et une dizaine de cadres d'emplois de la catégorie A (Administrateurs, ingénieurs, ingénieur en chef, directeurs de police municipale, directeurs d'établissement d'enseignement, professeurs d'enseignement artistique, médecins, sages-femmes, psychologues, biologistes-vétérinaires-pharmaciens).

Les derniers décrets devraient être publiés courant mars/début avril.

Le 1er mars, le CSFPT a examiné les textes suivants :

- Un projet de décret modifiant le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Deux textes relatifs au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Deux textes relatifs au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Deux textes relatifs au cadre d'emplois des sages-femmes territoriales
- Deux textes relatifs au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- Deux textes relatifs au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.

PROJET DE DECRET SUR LES LANCEURS D'ALERTE

La loi du 20 avril 2016 instaure une garantie pour le lanceur d'alerte, fonctionnaire qui relate ou témoigne de faits susceptibles d'être qualifiés de « conflit d'intérêts ». La charge de la preuve repose sur l'auteur de la mesure contestée et non sur l'agent qui informe les autorités.

Le projet de décret relatif aux modalités d'établissement des procédures de recueil des signalements émis par les membres des personnels ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat, a été soumis au CCFP et au CNEN le 6 mars.

Ce texte vient préciser la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte de la fonction publique. Aucun délai n'est néanmoins fixé pour imposer aux organismes concernés de se prononcer sur la recevabilité des "alertes".

Ce texte s'inscrit dans la droite ligne de la loi dite Sapin II, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique. Promulguée le 9 décembre 2016, celle-ci prévoyait que les conditions de recueil des signalements soient fixées par décret et ce pour les personnes morales de droit public et de droit privé "d'au moins 50 agents ou salariés", pour les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitants et les intercommunalités dont elles sont membres, les départements ou encore les régions.

PROJET DE DECRET RELATIF AUX MODALITES D'APPRECIATION DE LA VALEUR ET DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLES DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ELIGIBLES A UN AVANCEMENT DE GRADE

Ce projet de décret vient modifier le décret n°2014-1526 du 165 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux qui fixe la cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel.

Le texte prévoit que les perspectives d'avancement au grade supérieur des agents justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon de leur grade fassent l'objet, lorsque ce grade n'a pas été lui-même atteint à la suite d'une promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade, d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct.

Les avis circonstanciés sont transmis à la commission administrative paritaire compétente. Dans le cadre de la procédure d'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade, les membres des commissions administratives paritaires bénéficieront d'un bilan exhaustif des situations de blocage de carrières.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'ACTION DE GROUPE

S'ils sont victimes d'une discrimination, des agents pourront utiliser un nouveau droit, l'action de groupe. Le projet de décret précisant les modalités de la procédure a été examiné par le CCFP et le CNEN le 6 mars.

L'action de groupe et l'action en reconnaissance de droits sont prévues par la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. La loi a ouvert la possibilité d'engager des actions de groupe en matière de discriminations au travail, dans les secteurs privé et public. La nouvelle procédure doit permettre de faire cesser un manquement et d'obtenir la réparation des éventuels préjudices subis.

Dans la fonction publique, le législateur entendait donner un nouveau moyen d'agir à des agents publics faisant l'objet d'une discrimination, "directe ou indirecte", de la part du même employeur. Elle vise aussi "les candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation" qui seraient victimes d'une discrimination. Concrètement, le groupe d'agents concernés devra s'adresser à un syndicat de fonctionnaires représentatif (ou, s'il s'agit de candidats à un emploi ou à un stage, à une association de lutte contre les discriminations déclarée depuis au moins cinq ans).

Seules ces structures pourront introduire l'action de groupe devant le tribunal administratif. Mais, la loi prévoit qu'avant cette démarche, doit être adressée une réclamation à l'employeur. Ce n'est qu'en cas de rejet de cette réclamation, ou au terme d'un délai de six mois après sa réception, que le syndicat ou l'association peut enclencher l'action de groupe.

Après la publication du décret, une circulaire explicitera les nouveaux droits ouverts aux agents publics.

EVOLUTION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

Les frais engagés par les agents territoriaux lors de déplacements pour l'exercice de leurs fonctions peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales. Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquelles renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

La ministre de la Fonction Publique a annoncé, lors du Conseil commun de la fonction publique du 12 septembre 2016, qu'elle ferait réaliser un état des lieux, préalable à une revalorisation éventuelle des remboursements des frais liés aux déplacements professionnels.

Dans le cadre de l'état des lieux en cours, émergent notamment deux types d'interrogations portant sur l'opportunité d'une modulation du remboursement des frais d'hébergement en fonction d'un zonage géographique (afin de s'adapter aux tarifs hôteliers pratiqués) et la possibilité d'étendre le mode de remboursement forfaitaire aux frais d'hébergement (sur le modèle des frais de repas).

Le remboursement des frais d'hébergement occasionné par des missions ou des stages est fixé au taux maximal de 60 euros, sur production de justificatifs de paiement de l'hébergement. Il s'agit d'un remboursement réel dans la limite du plafond fixé.

Cependant, ce taux apparait aujourd'hui insuffisant au regard des tarifs en vigueur (Il comprend la chambre et le petit-déjeuner). De plus, il s'agit d'un taux unique qui ne correspond pas aux disparités de tarifs d'hébergement entre les territoires.

La FNCDG et les autres associations d'élus ont été conviées à une réunion organisée sur cette thématique par la DGCL le 22 février dernier. Il en est ressorti les principaux constats suivants :

- La mise en place d'un zonage géographique avec l'instauration d'un taux différent semble difficile à mettre en œuvre. En effet, le tarif de l'hébergement ne correspond pas uniquement à la situation géographique. De plus, l'ensemble de l'offre d'hébergement d'un territoire n'est pas uniforme en termes de tarifs. La mise en place d'un zonage est donc écartée.

- Le montant plafond de 60 euros n'a pas fait l'objet de revalorisation depuis le décret de 2001. L'objectif serait de relever ce montant plafond à 90 euros.

- Les frais de repas font l'objet d'un remboursement forfaitaire de 15,25 euros. Il serait souhaitable, dans un objectif de simplification, d'envisager d'augmenter ce remboursement à 16 euros.

- S'agissant de la possibilité d'étendre le système de remboursement forfaitaire aux frais d'hébergement, il est souhaité que le choix de l'un ou l'autre des systèmes relève de la collectivité elle-même.

REFORME DE LA FILIERE SOCIALE

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR, des cadres d'emplois de la filière sociale sont modifiés.

- Passage de catégorie B en A

Les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants et des assistants territoriaux socio-éducatifs relevant actuellement de la catégorie B, relèveront, à compter du 1er juillet 2018, de la catégorie A. Les deux cadres d'emplois sont structurés en deux grades, le premier grade étant structuré en deux classes.

À compter du 1er janvier 2020, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

Le coût global de ce passage de catégorie B en A avec la revalorisation des grilles indiciaires est estimé à 60,5 millions d'euros.

Sont principalement concernés par cette réforme les départements et les communes.

Il est à noter que les statuts et grilles indiciaires ont été revalorisés avant les diplômes d'accès aux cadres d'emplois. En effet, la revalorisation des diplômes afin de correspondre à un cadre d'emplois de catégorie A (Bac+3) n'est pas encore réalisée.

Le Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants a reçu un avis défavorable de la majorité des membres du CSFPT le 1er Mars.

- La revalorisation du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs

Les conseillers territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984. Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller socio-éducatif et de conseiller supérieur socio-éducatif.

Dans le cadre de la réforme PPCR, il est prévu, dans un projet de décret, la création d'un 3ème grade au sommet du cadre d'emplois.

Cette revalorisation aura un coût estimé à 4,8 millions d'euros.

Une difficulté se pose au niveau de la définition des missions de ce 3ème grade puisque le 2ème grade de conseiller supérieur socio-éducatif comporte déjà des missions de responsabilités et d'encadrement.

Ce 3ème grade constituera un grade normal il ne s'agira pas d'un grade fonctionnel.

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Projet de décret relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ce projet de décret est pris en application de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

I Modalités d'application du Compte Personnel de Formation

- Définition du CPF

Le Compte Personnel de Formation est, avec le Compte d'Engagement Citoyen, une composante du Compte Personnel d'Activité et a vocation à remplacer le dispositif de DIF anterieur. Il a pour objet de mettre en œuvre les projets d'évolution professionnelle des agents. Il peut s'inscrire sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences pour la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis peuvent être utilisés en complément des dispositifs existant en matière de formation professionnelle (congé pour bilan de compétences, pour VAE, congé de formation professionnelle).

Les heures acquises sur le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) peuvent être utilisées pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'activités bénévoles et de volontariat ou mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle en complément des heures inscrites sur le CPF. (Article 2)

- Champ d'application

Le CPF est applicable aux fonctionnaires, agents contractuels, apprentis et agents bénéficiant d'un contrat aidé. (Article 1)

- Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté tous les 31 décembre de chaque année. Le crédit d'heures est majoré à hauteur de 48 heures par an dans un plafond de 400 heures pour les agents de catégorie C les moins qualifiés. (24 heures dans un plafond de 120 heures pour les autres agents).

Il est alimenté au prorata du temps travaillé pour les agents à temps incomplet ou non complet. Le temps partiel est assimilé à une période de temps complet.

Les périodes d'absences pour congés et le crédit de temps syndical sont pris en compte pour l'alimentation du compte. (Article 3)

- Utilisation des droits

L'agent doit solliciter l'accord écrit de l'employeur pour l'utilisation de ses droits à formation. (Nature, calendrier, financement de la formation, projet d'évolution professionnelle.) Une priorité est accordée pour les actions de formation proposées par l'employeur si elles permettent de répondre à la demande de l'agent. L'agent peut également bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les actions à mettre en œuvre. Ce conseil est assuré par les services ressources humaines des collectivités, par les Centre de Gestion ou par tout organisme compétent en la matière. (Article 6)

L'agent peut consommer par anticipation des droits non encore acquis sur deux années civiles si la durée de la formation est supérieure aux droits acquis. Pour les agents en CDD, cette anticipation en peut dépasser la durée du contrat. (Article 4)

Si le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude physique, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires en fonction du projet de l'agent et dans la limite de 150 heures. (Article 5)

Les heures de formation pendant le temps de service sont assimilées à un temps de travail effectif. La rémunération est maintenue. Si la formation est suivie hors temps de travail, l'agent bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Cependant, le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application du droit à pension de retraite. (Article 7)

Les demandes de formations et d'accompagnement à la VAE, à la préparation aux concours et aux examens ou afin de prévenir une situation d'inaptitude physique sont prioritaires. (Article 9)

- Situations particulières (Article 8)

-Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent solliciter leurs droits acquis au titre du CPF au cours des périodes de formation et de stages.

-Les apprentis et agents sous contrat aidé peuvent solliciter des formations qui ne s'inscrivant pas dans celles relevant de l'obligation de l'employeur.

-Pour les agents en détachement, le CPF relève de l'organisme de détachement

-Pour les agents mis à disposition, le CPF est géré par l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par convention.

- Financement du CPF (Article 11)

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie. Les frais de déplacements et l'indemnisation des personnels sont également pris en charge par l'employeur. En revanche, les frais d'inscription et de mise à disposition d'un fond documentaire peuvent être à la charge de l'agent pour les préparations aux concours et examens.

La prise en charge des frais par l'employeur peut faire l'objet d'un plafond (par arrêté ministériel, délibération de l'autorité territoriale ou de l'organisme financeur).

L'agent est tenu de rembourser les frais s'il est absent sans motif valable de tout ou partie de la formation.

- Information des agents

Les agents peuvent prendre connaissance du nombre d'heures créditées sur un compte au moyen du traitement automatisé des données. (Article 10)

- Bilan d'utilisation du CPF

Un bilan d'utilisation du CPF doit être présenté auprès des comités techniques compétents et au conseil commun de la fonction publique chaque année. (Article 12)

II Dispositions relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie

Sur le congé de formation professionnelle:

- L'exigence d'une durée minimale d'un mois à temps plein de formation pour pouvoir bénéficier du congé est supprimée. L'objectif est de permettre l'articulation entre la mobilisation du CPF et le congé de formation professionnelle pour les formations supérieures aux droits acquis au titre du CPF.
- L'employeur a la possibilité de dispenser l'agent de l'obligation de servir suite au bénéfice d'un congé de formation professionnelle (pour une durée correspondant au triple de la durée du congé). L'objectif est de faciliter les reconversions.

III Dispositions transitoires

Les employeurs doivent déterminer les droits acquis par les agents publics au titre du DIF au 31 décembre 2016 et les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites sur leur CPF.

Les dispositions du décret sont applicables dès l'entrée en vigueur au 1er janvier 2017 sauf pour les dispositions relatives au compte d'accès au nombre d'heures créditées qui entrera en vigueur au plus tard au 1er janvier 2020.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de la fonction publique

Décret n° XXX du XXX

relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : RDFF1702021D

Publics concernés : *les agents publics civils dans les trois versants de la fonction publique, les ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004.*
Objet : *mise en œuvre du compte personnel de formation dans la fonction publique.*
Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception des dispositions de l'article 10 qui entrent en vigueur au plus tard au 1er janvier 2020.*
Notice : *le présent décret précise les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel de formation au sein du secteur public, notamment les modalités d'alimentation et d'utilisation du compte, ainsi que les formations éligibles.*
Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 22, 22 ter et 22 quater ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

PROJET

Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 modifiée garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle

PROJET

des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-1056 du 5 octobre 2014 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1156 du 9 octobre 2014 relatif à l'acquisition et à l'utilisation des points acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité ;

Vu le décret n° 2014-1303 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 relatif au socle de connaissances et de compétences professionnelles ;

Vu le décret n° 2016-1950 du 28 décembre 2016 relatif aux traitements de données à caractère personnel liés au compte personnel d'activité ;

Vu le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du X ;

[Vu l'avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du X ;]

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du X,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

PROJET

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1er

Les dispositions du présent décret sont applicables :

1° Aux fonctionnaires et agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat, relevant des dispositions de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

2° Aux ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret du 5 octobre 2004 susvisé ;

3° Aux personnes recrutées, par les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, en contrat d'apprentissage ou en contrat de travail aidé dans les conditions prévues par le code du travail ;

Article 2

I. Les droits acquis au titre du compte personnel de formation permettent aux agents mentionnés à l'article 1er de préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Ce projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

II. L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

III. Les droits acquis au titre du compte personnel de formation peuvent être utilisés pour compléter:

1° Un congé pour bilan de compétences selon les modalités prévues par le décret du 15 octobre 2007 susvisé, le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé, le décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 susvisé et le décret du 21 août 2008 susvisé ;

2° Un congé pour validation des acquis de l'expérience selon les modalités prévues par les décrets cités au 1°;

3° Une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens selon les modalités prévues par les décrets cités au 1°.

Le compte personnel de formation peut également être utilisé en amont ou en aval du congé de formation professionnelle.

IV. Sans préjudice des décharges accordées de droit, tout agent inscrit à un concours ou examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son compte épargne temps ou, à défaut, son compte personnel de formation pour disposer d'un

PROJET

temps de préparation personnelle selon un calendrier défini avec son employeur et validé par ce dernier.

V. Les heures de formation acquises au titre du compte d'engagement citoyen, dans les conditions prévues par le décret du 28 décembre 2016 susvisé, peuvent être utilisées :

1° pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L.5151-9 du code du travail ;

2° pour mettre en œuvre le projet d'évolution professionnelle mentionné au I du présent article, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation.

Article 3

I. Le compte personnel de formation est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

Pour l'agent qui occupe un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, le compte est alimenté, à la demande de l'agent, à hauteur de quarante-huit heures par an pour un emploi à temps complet et le plafond est porté à quatre cent heures.

L'alimentation du compte personnel de formation est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés sur des emplois à temps incomplet ou non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce chiffre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

II. La période d'absence du fonctionnaire en activité pour l'un des congés visés à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi que celle relevant d'un congé parental sont intégralement prises en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

La période d'absence d'un agent contractuel en activité est intégralement prise en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation pour l'un des congés visés :

1° aux titres III et IV et aux articles 19, 19 bis et 19 ter du décret du 17 janvier 1986 susvisé, et à l'article 8 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 ;

2° aux titres III et IV et aux articles 18, 18-1 et 18-2 du décret du 6 février 1991, et au chapitre IV du décret du 21 août 2008 ;

3° aux titres II et III et aux articles 14, 14-1 et 14-3 du décret du 15 février 1988, et aux 2° et 3° de l'article 42 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé.

PROJET

III. Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier l'agent dans les conditions prévues par les décrets du 28 mai 1982, du 3 avril 1985 et du 19 mars 1986 susvisés, est intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation.

Article 4

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il effectue la demande.
La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser les plafonds mentionnés au III de l'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. En outre, pour les agents publics contractuels à contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

Article 5

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier du crédit d'heures supplémentaires prévu au IV de l'article 22 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, sur présentation d'un avis formulé par un médecin de prévention ou du travail attestant que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Le crédit d'heures supplémentaires est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de cent cinquante heures.

Article 6

Selon le calendrier fixé par l'employeur, l'agent sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de répondre à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande l'utilisation de son compte personnel de formation.

L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un responsable des ressources humaines formé à cet effet au sein de son service, ou au sein de l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier, ou au sein des centres de

PROJET

gestion de la fonction publique territoriale, ou par tout autre organisme compétent en la matière, notamment les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail.

Article 7

Les heures consacrées à la formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

L'agent suivant hors de son temps de service une action de formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 8

I. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation ou du compte d'engagement citoyen, au cours de leur période de formation ou de stage.

II. Les personnes recrutées en contrat d'apprentissage et en contrat de travail aidé peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation ou du compte d'engagement citoyen pour des actions de formation qui ne s'inscrivent pas dans celles relevant de l'obligation de l'employeur au regard de leur situation.

III. Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits relevant du compte personnel de formation relèvent de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.
Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion, lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits incombent à l'administration d'origine.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983 susvisée relatives au socle de connaissances et compétences, sont prioritaires les demandes de utilisation du compte personnel de formation visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 du présent décret ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

PROJET

- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Article 10

Tout agent peut prendre connaissance du nombre d'heures créditées sur son compte au moyen du traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « système d'information du compte personnel de formation », dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le décret du 30 décembre 2014 susvisé.

Article 11

I. Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements, et le cas échéant l'indemnisation des personnels dans des conditions prévues par décret. Des frais d'inscription et de mise à disposition d'un fond documentaire, quel qu'en soit le format, peuvent être maintenus à la charge de l'agent pour les préparations aux concours et examens.

II. La prise en charge des frais susmentionnés peut faire l'objet de plafonds déterminés par arrêté ministériel ou par délibération de l'autorité territoriale ou de l'organisme financeur, après concertation avec les organisations syndicales représentatives.

III. En cas de constat d'absence de suivi de toute ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais mentionnés au I du présent article.

Article 12

Un bilan de l'utilisation du compte personnel de formation est présenté chaque année auprès des comités techniques compétents et au conseil commun de la fonction publique.

PROJET

CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE

Article 13

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1er est supprimé.

2° Au dernier alinéa de l'article 9, les mots : « droit individuel de formation régi par le chapitre III du présent décret » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

3° Le chapitre III est abrogé.

4° Le troisième alinéa de l'article 18 est supprimé.

5° Au second alinéa de l'article 18, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation. » sont remplacés par les mots : « utiliser leur compte personnel de formation. »

6° Le troisième alinéa de l'article 21 est supprimé.

7° Au quatrième alinéa de l'article 21, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation ou » sont remplacés par les mots : « utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation, le cas échéant en combinaison avec leur compte épargne temps, ou ».

8° Au troisième alinéa de l'article 22, les mots : « droit individuel à la formation prévu au chapitre III du présent décret. » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation. »

9° Au troisième alinéa de l'article 23, les mots : «droit individuel à la formation. » sont remplacés par les mots : «compte personnel de formation. »

10° Au premier alinéa de l'article 25, les mots : « d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein » sont supprimés.

11° Le premier alinéa de l'article 22 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le bénéfice d'un bilan de compétences peut être accordé aux fonctionnaires sur leur demande pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle, dans la limite des crédits disponibles. Un agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins cinq ans après le précédent. »

12° Le I de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes : « I. – Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une période de professionnalisation, d'une durée comprise entre trois et

PROJET

douze mois, comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. La période de professionnalisation a pour objet de permettre la réalisation au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes. Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure. »

13° L'article 16 est abrogé.

14° A l'article 25, après le troisième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire. »

15° Au 2° de l'article 1er, les mots « , compte tenu du contexte professionnel dans lequel ils exercent leurs fonctions, » sont supprimés.

Article 14

Le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1er est ainsi modifié :

- Le premier alinéa est supprimé.
- Au deuxième alinéa, les mots : « elle regroupe » sont remplacés par les mots : « la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée comprend».
- Au dernier alinéa, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

2° Au deuxième alinéa de l'article 11, les mots : « d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein » sont supprimés.

3° Le chapitre III du titre II est abrogé.

4° Le chapitre III du titre III est abrogé.

5° A l'article 13, après le premier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire. »

Article 15

L'article 4 du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 susvisé est abrogé.

PROJET

Article 16

Le décret du 21 août 2008 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1er est supprimé.

2° Au 2° de l'article 2, les mots : « du droit individuel à la formation prévu au chapitre III du présent décret » sont remplacés par les mots : « du compte personnel de formation ».

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

4° Au cinquième alinéa de l'article 20, les mots : « droit individuel à la formation défini au chapitre III du présent décret, » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation, ».

5° Le chapitre III est abrogé.

6° Au quatrième alinéa de l'article 24, les mots : « utiliser leur droit individuel à la formation ou » sont remplacés par les mots : « utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation ou ».

7° Le dernier alinéa de l'article 21 et le troisième alinéa de l'article 24 sont supprimés.

8° Le premier alinéa de l'article 18 est remplacé par les dispositions suivantes : « Tout fonctionnaire peut bénéficier d'une période de professionnalisation, d'une durée comprise entre trois et douze mois, comportant une activité de service et des actions de formation en alternance. La période de professionnalisation a pour objet de permettre la réalisation au sein d'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée d'un projet professionnel qui vise à accéder à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou correspondant à des activités professionnelles différentes. Elle est adaptée aux spécificités de l'emploi auquel se destine l'agent et peut se dérouler dans un emploi différent de son affectation antérieure.»

9° L'article 19 est abrogé.

10° Au second alinéa de l'article 30, les mots : « d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein » sont supprimés.

Article 17

Au premier et second alinéa de l'article 8 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à

PROJET

l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, les mots « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation ».

Article 18

Les mots : « droit individuel à la formation » sont remplacés par les mots : « compte personnel de formation » dans les textes réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

I. Les employeurs recensent le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par les agents dont ils assurent la gestion au titre du droit individuel à la formation. Ce recensement tient compte des droits acquis par ces agents auprès de tout autre employeur de droit public. Les agents sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

II. Les dispositions du présent décret sont applicables dès son entrée en vigueur à toute demande d'utilisation du compte personnel de formation en cours d'instruction.

III. Par dérogation au II, les dispositions de l'article 10 entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2020.

Article 20

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales**,** le ministre de l'intérieur, et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Bernard CAZENEUVE

La ministre de la fonction publique,
Annick GIRARDIN

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Myriam EL KHOMRI

PROJET

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité
et des collectivités territoriales,
Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur,
Bruno LE ROUX

PROJET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL SUPÉRIEUR
Fonction • Publique • Territoriale

Communiqué de presse
du 1er mars 2017

Poursuite de l'examen des textes « PPCR » et approbation du rapport sur la formation professionnelle

La séance, présidée par Philippe LAURENT, a été essentiellement consacrée à la poursuite de l'examen des textes PPCR – filière sociale et filière enseignement artistique – et à l'approbation du rapport sur la formation des agents.

Le Président LAURENT a insisté sur ***l'importance du passage en catégorie A des assistants territoriaux socio-éducatifs et des éducateurs territoriaux de jeunes enfants.*** *Cette reconnaissance est un acquis pour des personnels dont les employeurs savent l'importance et parfois les difficultés.*

Par ailleurs, il a voulu se faire l'interprète des débats approfondis qui ont eu lieu en formation spécialisée n°3 sur le statut et la situation des professeurs d'enseignement artistique et des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. De fait, l'avenir du recrutement, de la carrière et de la situation d'emploi de ces agents mériterait réflexion et des échanges approfondis avec le Ministère de la culture.

I. Examen du projet de rapport : « La formation professionnelle des agents de la Fonction publique territoriale. Bilan et perspectives ».

Rapport adopté à l'unanimité des membres du CSFPT.

Ce rapport, présenté par Didier PIROT (FO) président de la FS n°2, a été l'occasion d'un débat sur le rôle et les enjeux actuels de la formation pour les agents territoriaux. Le Président LAURENT a rappelé « l'avancée essentielle qu'a pu constituer la formation obligatoire pour l'ensemble des agents de catégories C en 2007 » mais a aussi souligné, comme le rappelle ce rapport, l'échec du DIF et du LIF. Dans un contexte de restructurations territoriales permanentes, de mutualisations et de fusions, la formation est plus importante que jamais aussi Philippe LAURENT a insisté sur le rôle des élus employeurs qui « doivent se saisir de ce sujet stratégique et développer les plans de formation. » Il en va « du service public, de sa qualité et de son adaptation aux évolutions de la demande sociale », a-t-il conclu.

Contact presse : Martial MEURICE-TERNUS Tél : 01 53 43 84 07 @ : martial.meurice-ternus@csfpt.org Site Internet : www.csfpt.org

II. Examen des textes suivants :

1. **<u>Projet de décret modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (décret en Conseil d'Etat).</u>**

Modification des conditions d'avancement aux grades relevant de l'échelle de rémunération C2.

Ce texte a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du CSFPT.

2. **<u>Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (décret en Conseil d'Etat).</u>**

Seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi de catégorie B à caractère socio-éducatif de la filière sociale de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.
Les dispositions du titre I à V du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2018 ; les dispositions du titre VI, procédant à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs entrent en vigueur le 1er janvier 2020.
Le cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs relève, à compter du 1er juillet 2018, de la catégorie A. Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux. Le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (11);**
- **Collège des organisations syndicales : défavorables (11), abstentions (9).**

3. **<u>Projet de décret portant échelonnement indiciaire applicables aux assistants territoriaux socio-éducatifs.</u>**

Seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;**
- **Collège des organisations syndicales : abstentions (8).**

4. **<u>Projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants (décret en Conseil d'Etat).</u>**

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants relève, à compter du 1er juillet 2018, de la catégorie A. Le décret précise la nouvelle structure de carrière de ces personnels sociaux: le cadre d'emplois est structuré en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structuré en deux classes. Le décret fixe les modalités de reclassement des agents, au 1er juillet 2018, dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A.
Enfin, à compter du 1er janvier 2020, il est procédé à la fusion des deux classes du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, pour parvenir à la structure de carrière définitive du cadre d'emplois de catégorie A.

Ce texte a reçu un avis défavorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;**
- **Collège des organisations syndicales : défavorables (11), abstentions (8).**

5. **<u>Projet de de décret portant échelonnement indiciaire applicables aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.</u>**

Seconde étape de la revalorisation des cadres d'emploi à caractère socio-éducatif de la fonction publique territoriale, prévue dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.
Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2018; avec un ré échelonnement qui entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Ce texte a reçu un avis favorable à la majorité des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (10) ;**
- **Collège des organisations syndicales : défavorables (7), abstentions (12).**

6. **<u>Projet de décret modifiant le décret n° 92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales (décret en Conseil d'Etat).</u>**

Revalorisation du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales et mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, aux fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales.
Le décret revalorise le cadre d'emploi des sages-femmes territoriales à la suite de la création d'un nouveau cadre d'emplois revalorisé dans la fonction publique hospitalière. La structure de la carrière est articulée en deux grades au lieu de trois. Par ailleurs, le décret fixe les conditions d'intégration des sages-femmes territoriales dans le cadre d'emplois modifié.

Ce texte a reçu un avis *favorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (10 ;**
- **Collège des organisations syndicales : favorables (6), défavorables (11), abstentions (2).**

7. **<u>Projet de décret modifiant le décret n° 92-856 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales.</u>**

Le décret revalorise l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales en tenant compte de la nouvelle structure du cadre d'emplois.

Ce texte a reçu un avis *favorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (10);**
- **Collège des organisations syndicales : favorables (7), défavorables (7), abstentions (6).**

8. **<u>Projet de décret modifiant le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (décret en Conseil d'Etat).</u>**

Mise en œuvre des mesures relatives aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, aux fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Le décret instaure, à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique, un cadencement unique d'avancement d'échelon. Il précise les durées d'échelon de chaque grade et crée, à compter du 1er janvier 2020, un nouvel échelon dans le grade d'avancement.

Ce texte a reçu un avis *favorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (10);**
- **Collège des organisations syndicales : favorables (9), défavorables (11).**

9. <u>Projet de décret modifiant le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique.</u>

Le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.
Il vise à revaloriser la grille indiciaire de ce cadre d'emplois de 2017 à 2020, avec la création d'un 8ème échelon au grade d'avancement en 2020.

Ce texte a reçu un avis *favorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (10);**
- **Collège des organisations syndicales : favorables (9), défavorables (7), abstentions (4).**

10. <u>Projet de décret modifiant le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique (décret en Conseil d'Etat).</u>

Le décret instaure à compter du 1er janvier 2017, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique, un cadencement unique d'avancement d'échelon et une nouvelle organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique. Il précise les durées d'échelon de chaque grade.

Ce texte a reçu un avis *favorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (8);**
- **Collège des organisations syndicales : favorables (7), défavorables (11), abstentions (2).**

11. <u>Projet de décret modifiant le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique.</u>

Le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, des mesures prévues par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Ce texte a reçu un avis d*éfavorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (8);**
- **Collège des organisations syndicales : défavorables (9), abstentions (11).**

12. <u>Projet de décret portant application de l'article 78 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche et modifiant divers statuts particuliers de la fonction publique territoriale (décret en Conseil d'Etat).</u>

L'article 78 de la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 introduit dans le code de la recherche une disposition afin de reconnaître et prendre en compte les acquis de l'expérience professionnelle des

titulaires d'un doctorat dans les concours et procédures de recrutement des corps et cadres d'emplois de catégorie A relevant du statut général de la fonction publique.
Le décret met en œuvre cette disposition dans les statuts des administrateurs territoriaux, des ingénieurs en chef territoriaux et des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Ce texte a reçu un avis *favorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (8);**
- **Collège des organisations syndicales : favorables (5), défavorables (7), abstentions (8).**

13. <u>Projet de décret modifiant le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et le décret n° 2016-200 du 20 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (décret en Conseil d'Etat).</u>

Le décret modifie le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux et celui du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.
Il crée, à compter du 1er janvier 2020, un dixième échelon au sommet du grade d'administrateur territorial et un onzième échelon au sommet du grade d'ingénieur en chef, dont la durée d'accès est fixée à 3 ans.
Il procède à des modifications légistiques afin de clarifier les modalités de reclassement dans les deux cadres d'emplois précités.

Ce texte a reçu un avis *favorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (8);**
- **Collège des organisations syndicales : favorables (16), abstentions (4).**

14. <u>Projet de décret modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux et aux ingénieurs en chef territoriaux.</u>

Le décret crée, à compter du 1er janvier 2020, à l'instar du corps homologue de l'Etat un dixième échelon au sommet du grade d'administrateur territorial et un onzième échelon au sommet du grade d'ingénieur en chef territorial.

Ce texte a reçu un avis *favorable à la majorité* des membres du CSFPT. Il a fait l'objet du vote suivant :
- **Collège employeur : avis favorable unanime (8);**
- **Collège des organisations syndicales : favorables (16), abstentions (4).**

Prochaine séance, le mercredi 29 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n° 2017-….. du ….. 2017
relatif aux modalités d'établissement des procédures de recueil des signalements émis par les membres des personnels ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

NOR : ECFM1702990D

Publics concernés *: personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, administrations de l'État, communes de plus de 10 000 habitants, départements et régions et les établissements publics en relevant ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.*

Objet *: conditions suivant lesquelles sont établies les procédures de recueil des signalements que doivent établir les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les administrations de l'État, les communes de plus de 10 000 habitant, les départements et les régions ainsi que les établissements publics en relevant et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitant, à l'attention des membres de leur personnel ou des collaborateurs extérieurs et occasionnels qui souhaitent procéder à une alerte éthique.*

Entrée en vigueur *: le texte entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication.*

Notice *: chaque organisme détermine l'instrument juridique le mieux à même de répondre à l'obligation d'établir une procédure de recueil des signalements et l'adopte conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui le régisse. Pour les administrations de l'Etat, la procédure de recueil des signalements est créée par voie d'arrêté.*

Les organismes peuvent prévoir de n'établir qu'une seule procédure commune à plusieurs d'entre eux sous réserve d'une décision concordante des organes compétents de chacun des organismes concernés. Il peut en être ainsi, notamment, dans les groupes de sociétés ou entre les établissements publics rattachés ou non à une même personne morale. Un arrêté du ministre compétent peut également créer une procédure commune à des services placés sous son autorité et à des établissements publics placés sous sa tutelle.

Ces organismes sont tenus de désigner un référent qui peut être interne à l'organisme ou extérieur. Les référents déontologues pourront exercer cette fonction. Dans tous les cas, le référent doit disposer d'une capacité suffisante pour traiter le signalement.

Les procédures mises en œuvre doivent faire l'objet d'une publicité adéquate afin de permettre aux personnels et aux collaborateurs extérieurs et occasionnels d'en avoir une connaissance suffisante.

Au même titre que l'article 167 de la loi du 9 décembre2016 qui prévoit l'application de l'article 8 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le présent décret est rendu applicable dans ces mêmes territoires. Les dispositions du décret s'appliquent également dans les collectivités d'outre-mer soumises au principe d'identité législative : Guadeloupe, en Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Références *: le présent décret est pris en application de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4122-10,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 25 I 4°,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 28 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 8,

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique du ….. 2017,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire du …… 2017,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du …… 2017,

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective du 25 janvier 2017,

Le Conseil d'Etat (section …..) entendu,

Décrète :

Article 1er

Cadre juridique de la procédure de recueil des signalements

I. - Les personnes morales de droit public ou de droit privé d'au moins cinquante agents ou salariés, les communes de plus de 10 000 habitants, les départements et les régions ainsi que les établissement publics en relevant et les établissements public à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants établissent les procédures de recueil des signalements conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'instrument juridique qu'ils adoptent.

II. - Dans les administrations centrales, les services à compétence nationale et les services déconcentrés relevant des administrations de l'Etat, et les autorités administratives indépendantes, non dotées de la personnalité morale[1], la procédure de recueil des signalements est créée par arrêté du ou des ministères compétents.

Article 2

Procédures de recueil des signalements communes à plusieurs organismes

Les organismes mentionnés à l'article 1er peuvent prévoir que les procédures de recueil des signalements sont communes à plusieurs d'entre eux.

[1] CE, rapport public 2001, *Les autorités administratives indépendantes*, p. 293.- *Si, bien qu'en principe non dotées de la personnalité juridique, les autorités administratives indépendantes ne sont pas rattachées aux structures hiérarchiques de l'administration centrale, elles n'en sont pas pour autant extérieures à l'État.*

Dans les organismes autres que ceux mentionnés au II de l'article 1er, une procédure commune à plusieurs organismes est établie après décision concordante des organes compétents.

Un arrêté du ou des ministres compétents peut également créer une procédure commune à des services placés sous leur autorité et à des établissements publics placés sous leur tutelle.

Article 3

Modalités de détermination du seuil de 50 salariés

Pour les personnes morales de droit privé, le seuil de cinquante salariés prévu au III de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est déterminé selon les modalités prévues aux articles L. 1111-2 et L. 1111-3 et au premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail.

Article 4

Désignation d'un référent

I. - Le référent mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée est une personne appartenant à l'organisme mentionné à l'article 1er du présent décret ou une personne qui lui est extérieure.

Le référent peut être une personne physique ou, quelle que soit sa dénomination, toute entité de droit public ou de droit privé, dotée ou non de la personnalité morale. Le référent et l'ensemble des personnes appelées à connaître du signalement sont soumis aux obligations prévues à l'article 9 de la loi du 9 décembre 2016 susvisée.

II. La procédure de recueil des signalements précise l'identité du référent susceptible de recevoir les alertes et disposant, par sa désignation par les autorités compétentes au sein de l'organisme, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à traiter le signalement. Il peut être désigné plusieurs référents.

III. – Les organismes mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée peuvent prévoir que le référent déontologue mentionné à l'article 28 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exerce les fonctions de référent mentionné au I.

Les organismes dans lesquels est désigné un référent déontologue prévu à l'article L. 4122-10 du code de la défense, peuvent prévoir qu'il exerce les fonctions de référent mentionné au I.

Article 5

Contenu de la procédure de recueil des signalements

I. - La procédure de recueil des signalements précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :

a) adresse son signalement au supérieur hiérarchique, direct ou indirect, à l'employeur ou au référent mentionné à l'article 4 du présent décret,
b) fournit les éléments de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments,
c) fournit les éléments nécessaires à son identification.

II. - La procédure précise les dispositions prises par l'organisme :

a) pour informer l'auteur du signalement de la réception de son signalement, du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement,
b) pour garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objet du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour les seuls besoins de la vérification du signalement,
c) pour détruire les éléments constitutifs du dossier de signalement lorsqu'aucune suite n'y a été donnée, ainsi que le délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des

opérations de recevabilité ou de vérification. L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci sont informés de cette destruction.

III. – La procédure mentionne l'existence d'un traitement automatisé des signalements répondant aux prescriptions du 4° du I de l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Article 6

Publicité de la procédure de recueil des signalements

L'organisme procède à la diffusion de la procédure de recueil des signalements qu'il a établie par tout moyen, notamment par voie de notification, affichage ou publication, dans des conditions propres à permettre à la rendre accessible aux membres de son personnel ou à ses agents, ainsi qu'à ses collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Cette information peut être réalisée par voie électronique.

Article 7

Dispositions relatives aux outre-mer

Le présent décret est applicable en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour l'application du présent décret, les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la collectivité pour la Guyane, la Martinique, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie Française et les îles Wallis-et-Futuna.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa publication au *Journal officiel*.

Article 9

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'habitat durable, la ministre de la culture et de la communication, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx/xx/2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'économie

et des finances,

MICHEL SAPIN

Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,

JEAN-MARC AYRAULT

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,

SEGOLENE ROYAL

La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

MARISOL TOURAINE

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,

JEAN-JACQUES URVOAS

La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

MYRIAM EL KHOMRI

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,

JEAN-MICHEL BAYLET

Le ministre de l'intérieur,

BRUNO LE ROUX

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,

STEPHANE LE FOLL

La ministre du logement
et de l'habitat durable,

EMMANUELLE COSSE

La ministre de la culture
et de la communication,

AUDREY AZOULAY

La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,

LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

Le ministre de la ville,
de la jeunesse et des sports,

PATRICK KANNER

La ministre des outre-mer,

ERICKA BAREIGTS

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Projet de décret relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade

Le projet de décret traduit l'engagement prévu par le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) de garantir le déroulement de carrière de chaque agent sur au moins deux grades, dans le respect des dispositions du statut général des fonctionnaires.

Ce projet de décret vient modifier le décret n°2014-1526 du 165 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux qui fixe la cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel.

Le texte prévoit que les perspectives d'avancement au grade supérieur des agents justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon de leur grade fassent l'objet, lorsque ce grade n'a pas été lui-même atteint à la suite d'une promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade, d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct.

Les avis circonstanciés sont transmis à la commission administrative paritaire compétente. Dans le cadre de la procédure d'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade, les membres des commissions administratives paritaires bénéficieront d'un bilan exhaustif des situations de blocage de carrières.

Ces dispositions sont également applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

Décret n° du

relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade

NOR : RDFF

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat, fonctionnaires territoriaux et fonctionnaires hospitaliers.

Objet : Modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles des agents situés, depuis plus de trois ans, au dernier échelon de leur grade.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'appliquera à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019.

Notice : le décret prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, que les perspectives d'avancement au grade supérieur des agents justifiant de plus de trois ans d'ancienneté dans le dernier échelon du grade détenu fassent l'objet chaque année, lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion, d'un avis circonstancié de leur supérieur hiérarchique direct. Cet avis est porté à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire compétente.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du

projet

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N°2010-888 DU 28 JUILLET 2010 RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES DE L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

Article 1er

L'article 3 du décret du 28 juillet 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré, après le 7°, un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade, ses perspectives d'accès au grade supérieur font l'objet chaque année d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct, annexé au compte-rendu mentionné à l'article 4. Cet avis est porté à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, lorsque les agents concernés n'ont pas bénéficié, au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'une mesure de promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade ».

2° Au dernier alinéa, le mot : « paritaires » est supprimé.

Article 2

Au premier et au deuxième alinéa de l'article 5, le mot : « paritaires » est supprimé.

Article 3

Au 1° de l'article 12, après les mots : « entretiens professionnels » sont insérés les mots : « et de l'avis mentionné au neuvième alinéa de l'article 3 ».

Article 4

Les articles 7 à 11 sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2014-1526 DU 16 DECEMBRE 2014 RELATIF A L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

Article 5

Il est inséré, après le 7° de l'article 3 du décret du 16 décembre 2014 susvisé un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et

projet

lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'une promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade, ses perspectives d'accès au grade supérieur font l'objet chaque année d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct, annexé au compte-rendu mentionné à l'article 5. Cet avis est porté à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, lorsque les agents concernés n'ont pas bénéficié, au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'une mesure de promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade. »

Article 6

Au 1° de l'article 8, après les mots : « entretiens professionnels » sont insérés les mots : « et de l'avis mentionné au neuvième alinéa de l'article 3. »

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES REGIS PAR LA LOI N°86-33 DU 9 JANVIER 1986 PORTANT DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 7

Lorsque le fonctionnaire relevant d'un corps régi par la loi du 9 janvier 1986 susvisée a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'une promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade, ses perspectives d'accès au grade supérieur font l'objet chaque année d'un avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct, ou, pour les personnels mentionnés à l'article 65-2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, de l'une des autorités mentionnées au dit article. Cet avis, versé au dossier du fonctionnaire, est porté à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, lorsque les agents concernés n'ont pas bénéficié, au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'une mesure de promotion de corps ou de cadre d'emplois ou d'un avancement de grade.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019.

Article 9

Projet

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales

projet

Jean-Michel BAYLET

Le ministre de l'intérieur

Bruno LE ROUX

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT

projet

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la fonction publique

ORDONNANCE n°2017-X du X 2017

portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

NOR :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre du ministre de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment son article38;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du XXX ;

Vu, l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er

L'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est modifié comme suit :

I.- les mots «I.- » sont ajoutés au début du 1er alinéa de l'article 13.

II.- Après le 2ème alinéa est ajouté l'alinéa suivant :

« II.- Des corps et cadres d'emplois de fonctionnaires relevant de la même catégorie et d'au moins deux des trois fonctions publiques peuvent être régis par des dispositions statutaires et indiciaires identiques fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret peut prévoir notamment des modalités d'organisation des concours et de formation professionnelle communes. Il peut prévoir également que les nominations ou les promotions dans un grade puissent être prononcées pour pourvoir un emploi vacant dans l'un des corps ou cadre d'emplois régi par des dispositions identiques. ».

Article 2

I. - Sont ajoutés à l'article 61 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat deux alinéas ainsi rédigés :

« Au terme d'un délai maximum de deux mois à compter de la publication, au sein de l'administration concernée, des postes vacants ou susceptibles de l'être les autorités compétentes publient sous forme électronique les postes vacants ou susceptibles de l'être et les rendent accessibles depuis un espace numérique unique créée et administré par le ministre chargé de la fonction publique. » ;

« L'obligation prévue au deuxième alinéa ne s'impose pas lorsque les postes concernés s'intègrent au sein de tableaux périodiques de mutations. »

II. - Il est ajouté à l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale rendent accessibles les créations ou vacances mentionnées à l'alinéa précédent depuis un espace numérique unique crée et administré par le ministre chargé de la fonction publique dans un délai maximum de deux mois. ».

III. - Il est ajouté à l'article 36 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle assure également l'accessibilité de la publicité ainsi définie depuis un espace numérique unique crée et administré par le ministre chargé de la fonction publique. ».

IV. L'obligation de mise en accessibilité telle que définie au présent article s'impose dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret relatif à la création d'un espace numérique unique créé et administré par le ministre chargé de la fonction publique et au plus tard au 1er janvier 2019. Dans l'attente de la création de cet espace, les postes mentionnés au I. sont publiés, à compter du 1er janvier 2018, sur le service de la communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique.

Article 3

I. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole polytechnique ainsi que pour les membres des corps de catégorie A dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, l'avancement à l'un des grades est conditionné à une obligation de mobilité statutaire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat.».

II – Il est ajouté à l'article 79 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement à l'un des grades des cadres d'emplois de catégorie A mentionnés à l'article 45 est conditionné à une obligation de mobilité statutaire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'État ».

III. – Il est ajouté à l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'avancement à l'un des grades des corps de personnels de direction gérés par le Centre national de gestion est conditionné à une obligation de mobilité statutaire dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux promotions prononcées au titre de l'année 2019.

Article 4

Il est ajouté à l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le seul changement de service, de département ministériel ou d'établissement public par un fonctionnaire ne constitue pas en tant que tel un changement de situation de l'intéressé au sens du présent article. ».

Article 5

Il est ajouté à l'article 14 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. ».

Article 6

I. L'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 susvisé est modifié comme suit :

1° Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le corps de détachement du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. ».

2° Les deux derniers alinéas sont supprimés.

II. L'article 66 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée est modifié comme suit :

1° La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa sont supprimés.

2° Il est ajouté, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le cadre d'emplois de détachement, sous réserve de la vacance d'emploi correspondant dans la collectivité territoriale de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, dès lors qu'ils lui sont plus favorables. ».

III. La loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifiée :

1° L'article 52 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le fonctionnaire bénéficie ou peut prétendre au bénéfice d'un avancement de grade dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix, il est tenu compte dans le corps de détachement, du grade et de l'échelon qu'il a atteints

ou auxquels il peut prétendre dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables. ».

2° Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 57 sont supprimés.

Article 7

L'article 3 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, l'année : « 2018 » est remplacée par l'année : « 2020 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents remplissant les conditions d'éligibilité prévues au présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, demeurent éligibles jusqu'au 31 décembre 2020 à l'accès à la fonction publique prévu à l'article 1er de la présente loi. »

Article 8

Le Premier ministre la ministre de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le :

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Le Premier ministre,

La ministre de la fonction publique.

Conseil Commun de la Fonction Publique

Rapport de présentation

Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

L'article 83 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a autorisé le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, afin d'adapter et de moderniser les dispositions relatives aux conditions d'affectation et aux positions statutaires, afin de favoriser la mobilité des agents publics à l'intérieur de chaque fonction publique et entre les trois fonctions publiques et de contribuer à la diversification de leur parcours professionnel.

Le présent projet d'ordonnance a pour objet de favoriser la mobilité des fonctionnaires dans les trois versants de la fonction publique : il comporte diverses dispositions concernant la structuration de certains corps et cadres d'emplois de la fonction publique, les obligations pesant sur les employeurs, et la création d'une obligation de mobilité statutaire dans certains corps de catégorie A. Des règles concernant le compte épargne temps et l'avancement d'échelon et de grade sont également prévues, de même qu'un article visant à favoriser la mobilité des agents contractuels relevant d'établissements publics sortant du champ de la dérogation au principe selon lequel les emplois doivent être occupés par des fonctionnaires.

Il compte huit articles, détaillés ci-après :

L'**article 1er** prévoit que les corps et cadres d'emplois des fonctionnaires relevant de la même catégorie et appartenant à au moins deux fonctions publiques pourront être régis par des dispositions statutaires et indiciaires communes, adoptées par décret en Conseil d'État.

Les « cadres inter-fonction publiques » susceptibles d'être créés en application de ces dispositions, pourront ainsi prévoir, pour les membres des corps et cadres d'emplois concernés, les mêmes épreuves de concours et la même formation professionnelle. Dans la mesure où les personnels concernés seront amenés à exercer des missions de même nature, ces dispositions statutaires pourront autoriser leurs membres à être nommés ou promus sur un emploi relevant de l'un des corps ou cadres d'emplois concernés : elles favoriseront ainsi la mobilité entre plusieurs versants de la fonction publique d'agents exerçant les mêmes missions.

L'**article 2** impose aux administrations des trois versants de la fonction publique une obligation de publication des postes vacants ou susceptibles de l'être, au terme d'un délai maximum de deux mois durant lequel ces postes pourront être proposés en interne. Ce faisant, elle généralise, en l'adaptant, l'obligation actuellement faite aux employeurs territoriaux d'assurer une telle publicité auprès des centres de gestion ou du centre national de la fonction publique territoriale.

Le délai de deux mois est prévu pour permettre aux employeurs qui le souhaitent de recevoir des candidatures internes et de les apprécier avant de procéder à une publication élargie.

Afin de favoriser l'accessibilité de cette information et de permettre à chaque agent d'identifier aisément les possibilités de mobilité ainsi offertes, il est prévu que ces publications soient accessibles depuis un espace numérique unique crée et administré par la ministre chargé de la fonction publique.

L'**article 3** vise à garantir la diversité et la richesse des parcours professionnels réalisés par les personnels d'encadrement supérieur de la fonction publique**.** Il prévoit que les membres de certains corps et cadres d'emplois de catégorie A des trois versants de la fonction publique pourront être soumis à une obligation de mobilité statutaire conditionnant l'accès à l'un des grades de leur corps ou cadre d'emplois.

Ces dispositions concerneront tout d'abord les corps recrutant par la voie de l'Ecole nationale d'administration, par celle de l'Ecole polytechnique, ainsi que les corps de personnels de direction de la fonction publique hospitalière, gérés par le centre national de gestion. Dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique territoriale, d'autres corps et cadres d'emplois de catégorie A – des corps et cadres d'emplois de l'encadrement supérieur - pourront également être concernés par cette obligation statutaire.

Les conditions d'application de cette obligation de mobilité seront définies par décret en Conseil d'Etat et être en tant que de besoin, adaptées aux spécificités des corps ou cadres d'emplois concernés.

L'**article 4** précise que le seul changement de service, de département ministériel ou d'établissement public ne constitue pas un changement de situation de l'intéressé au sens de l'article 60 du titre II du statut général des fonctionnaires.

L'article 5 organise la portabilité du compte épargne temps : il mentionne qu'en cas de mobilité dans la fonction publique – ceci incluant la mobilité entre versants - l'agent concerné conserve le bénéfice des droits à congés acquis au titre de son compte épargne temps.

Cette mobilité ne se traduira donc plus, pour l'agent concerné, par la perte ou le gel de ses droits acquis, puisqu'il pourra alors les utiliser, en partie ou en totalité, selon des modalités qui seront définies par un décret en Conseil d'État.

L'article 6 concerne les fonctionnaires détachés et renforce les modalités de prise en compte dans le corps ou cadre d'emplois d'accueil, d'un avancement d'échelon ou de grade obtenus dans un corps ou cadre d'emplois d'origine : les fonctionnaires détachés pourront en effet voir cet avancement immédiatement pris en compte – et non plus à l'occasion du renouvellement de leur détachement.

La règle concernant l'avancement de grade ainsi définie s'applique quelles que soient les modalités d'avancement (concours, examen professionnel ou choix) dont a bénéficié l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la fonction publique territoriale, cet avancement de grade sera conditionné par l'existence d'une vacance de l'emploi correspondant dans la collectivité territoriale concernée.

Ces dispositions ne seront applicables que lorsqu'elles seront favorables à l'agent détaché qui ne sera donc plus contraint d'attendre le renouvellement de son détachement ou sa réintégration pour bénéficier des mesures d'avancement dont il a fait l'objet.

L'**article 7** indique que le dispositif d'accès à l'emploi titulaire ouvert aux personnels contractuels occupant les emplois d'établissements publics sortant de la dérogation prévue au 2° de l'article 3 du titre II du statut général des fonctionnaires est prorogé jusqu'en 2020. Ces dispositions favoriseront la titularisation d'agents publics occupant des emplois permanents et le plus souvent recrutés sur « quasi-statuts », qui, accédant par cette voie à un corps de fonctionnaires, bénéficieront de perspectives plus larges de mobilité et pourront occuper des emplois dans les trois versants de la fonction publique.

L'**article 8** est l'article d'exécution

Tel est l'objet de la présente ordonnance soumise au Conseil commun de la fonction publique, conformément aux dispositions prévues au 1° de l'article 2 du décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

Conseil commun de la fonction publique

Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

Article 2

Amendement du gouvernement

L'article 2 est modifié comme suit :

1° le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

Au terme d'un délai maximum de deux mois à compter de la publication, au sein de l'administration concernée, des postes vacants ou susceptibles de l'être, les autorités compétentes publient sous forme électronique ***ces postes*** *et les rendent accessibles depuis un espace numérique* ***commun aux administrations mentionnées à l'article 2 du titre premier du statut général des fonctionnaires*** *;*

2° le cinquième alinéa est rédigé comme suit :

Les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale rendent accessibles les créations ou vacances mentionnées à l'alinéa précédent depuis un espace numérique ***commun aux administrations mentionnées à l'article 2 du titre premier du statut général des fonctionnaires*** *dans un délai maximum de deux mois ;*

3° le septième alinéa est rédigé comme suit :

Elle assure également l'accessibilité de la publicité ainsi définie depuis un espace numérique ***commun aux administrations mentionnées à l'article 2 du titre premier du statut général des fonctionnaires.***

3° le huitième alinéa est rédigé comme suit :

IV. L'obligation de mise en accessibilité telle que définie au présent article entre en vigueur ***à une date fixée par décret et*** *au plus tard le 1er janvier 2019. A compter du 1er janvier 2018* ***et jusqu'à cette date,*** *les postes mentionnés au I. sont publiés* ***sous forme*** *électronique sur le service de la communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique.*

A compléter par l'administration

SÉANCE DE LA FORMATION SPECIALISEE « EXAMEN DES PROJETS DE TEXTES »
CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU : 28 février 2017

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : M. Pierre COILBAUT

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

ARTICLE AMENDÉ N° : Article 2
ALINÉA : Art. 2-I.alinéa 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapprochement des trois fonctions publiques va dans le sens d'une meilleure visibilité de celles-ci et de mobilités géographiques et fonctionnelles accrues, à l'heure où le passage d'une fonction publique à une autre entraîne des changements importants pour les agents, notamment en termes de rémunération et de culture.

Pour favoriser l'atteinte de cet objectif, il s'agit de prendre en compte les spécificités des fonctions publiques et la diversité des employeurs publics, mais aussi de préserver les avantages des mutualisations déjà opérées au sein des Fonctions Publiques.

Ces impératifs n'empêchent nullement de s'orienter résolument vers la création d'un portail numérique commun aux trois fonctions publiques, lequel serait créé par le ministre chargé de la fonction publique.

Ultérieurement, le décret relatif à la création du portail numérique commun pourrait comporter des espaces numériques dédiés correspondants, chacun, à une Fonction Publique.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Art. 2-I. alinéa 2

Modifier en rédigeant ainsi cet alinéa :

« Au terme d'un délai maximum de deux mois à compter de la publication, au sein de l'administration concernée, des postes vacants ou susceptibles de l'être les autorités compétentes publient sous forme électronique les postes vacants ou susceptibles de l'être et les rendent accessibles depuis un portail numérique commun aux trois fonctions publiques créé et administré par le ministre chargé de la fonction publique. » ;

A compléter par l'administration

SÉANCE DE LA FORMATION SPECIALISEE « EXAMEN DES PROJETS DE TEXTES »
CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU : 28 février 2017

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : M. Pierre COILBAUT

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

ARTICLE AMENDÉ N° : Article 2
ALINÉA : Art. 2-II.alinéa 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapprochement des trois fonctions publiques va dans le sens d'une meilleure visibilité de celles-ci et de mobilités géographiques et fonctionnelles accrues, à l'heure où le passage d'une fonction publique à une autre entraîne des changements importants pour les agents, notamment en termes de rémunération et de culture.

Si la réalisation d'un espace numérique unique a pour objet de favoriser la mise en place d'un véritable marché de l'emploi public, dont la clarté et la lisibilité seront gages d'une meilleure mobilité, l'article 2 du projet d'ordonnance impose une démarche ne tenant pas compte de l'existant, des investissements financiers et humains réalisés par le CNFPT et les Centres de Gestion et des projets d'évolution menés par ces établissements publics pour atteindre un objectif partagé par tous.

Pour favoriser l'atteinte de cet objectif, il s'agit de prendre en compte les spécificités des fonctions publiques et la diversité des employeurs publics, mais aussi de préserver les avantages des mutualisations déjà opérées au sein de la Fonction Publique Territoriale.

Ces impératifs n'empêchent nullement de s'orienter résolument vers la création d'un portail numérique commun aux trois fonctions publiques, lequel serait créé par le ministre chargé de la fonction publique.

Ultérieurement, le décret relatif à la création du portail numérique commun pourrait comporter des espaces numériques dédiés correspondants, chacun, à une Fonction Publique.

De plus, aux termes de l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les centres de gestion assurent, dans leur ressort, une mission générale d'information sur l'emploi public territorial. Ils sont plus précisément en charge de la publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C. Cette publicité, au niveau local, doit également continuer à être assurée par les centres de gestion, par le moyen de leurs bourses locales de l'emploi, conformément aux dispositions de l'article 23 précité. Au-delà du portail commun aux trois fonctions publiques, destiné à rassembler nationalement l'ensemble des créations ou vacances d'emplois, la préservation de la diffusion à un niveau de proximité est un gage d'efficacité pour satisfaire les besoins des employeurs publics locaux.

L'article 2 du projet d'ordonnance relative à la mobilité doit donc être amendé en ce sens.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Art. 2-II. alinéa 2

Modifier en rédigeant ainsi cet alinéa :

« Les centres de gestion et le centre national de la fonction publique territoriale rendent accessibles les créations ou vacances mentionnées à l’alinéa précédent depuis un portail numérique commun aux trois fonctions publiques créé et administré par le ministre chargé de la fonction publique dans un délai maximum de deux mois.
La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C demeure également assurée par les centres de gestion, dans leur ressort, par le moyen de leurs bourses locales de l’emploi, conformément aux dispositions de l’article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

A compléter par l'administration

SÉANCE DE LA FORMATION SPECIALISEE « EXAMEN DES PROJETS DE TEXTES »
CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU : 28 février 2017

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : M. Pierre COILBAUT

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

ARTICLE AMENDÉ N° : Article 2
ALINÉA : Art. 2-III.alinéa 2

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapprochement des trois fonctions publiques va dans le sens d'une meilleure visibilité de celles-ci et de mobilités géographiques et fonctionnelles accrue, à l'heure où le passage d'une fonction publique à une autre entraîne des changements importants pour les agents, notamment en termes de rémunération et de culture.

Pour favoriser l'atteinte de cet objectif, il s'agit de prendre en compte les spécificités des fonctions publiques et la diversité des employeurs publics, mais aussi de préserver les avantages des mutualisations déjà opérées au sein des Fonctions Publiques.

Ces impératifs n'empêchent nullement de s'orienter résolument vers la création d'un portail numérique commun aux trois fonctions publiques, lequel serait créé par le ministre chargé de la fonction publique.

Ultérieurement, le décret relatif à la création du portail numérique commun pourrait comporter des espaces numériques dédiés correspondants, chacun, à une Fonction Publique.

Chaque espace numérique serait créé et administré par la fonction publique correspondante et l'espace dédié à la fonction publique hospitalière créé et administré par le centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Art. 2-III. alinéa 2

Modifier en rédigeant ainsi cet alinéa :

«Elle assure également l'accessibilité de la publicité ainsi définie depuis un portail numérique commun aux trois fonctions publiques créé et administré par le ministre chargé de la fonction publique. ».

A compléter par l'administration

SÉANCE DE LA FORMATION SPECIALISEE « EXAMEN DES PROJETS DE TEXTES »
CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU : 28 février 2017

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : M. Pierre COILBAUT

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

ARTICLE AMENDÉ N° : Article 2
ALINÉA : Art. 2-IV.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Compte-tenu de la volonté, exposée dans les amendements au I, II et III de l'article 2 du projet d'ordonnance, de s'orienter résolument vers la création d'un portail numérique commun aux trois fonctions publiques créé par le ministre chargé de la fonction publique, le projet d'article 2-IV doit être amendé.

Une disposition pourrait également prévoir que le délai de six mois entre la publication du décret relatif à la création d'un portail numérique commun aux trois fonctions publiques et la mise en accessibilité, sera utilisé par le ministre chargé de la fonction publique pour organiser une concertation entre les Fonctions Publiques, en vue de garantir la cohérence du portail commun.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Art. 2-IV.

Supprimer cet alinéa et le remplacer par l'alinéa suivant :

« IV. L'obligation de mise en accessibilité telle que définie au présent article s'impose dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret relatif à la création d'un portail numérique commun aux trois fonctions publiques et au plus tard au 1er janvier 2019. Dans le délai de six mois entre la date de publication du décret relatif à la création d'un portail numérique commun et la mise en accessibilité, le ministre chargé de la fonction publique organise une concertation entre les Fonctions Publiques en vue de garantir la cohérence du portail commun. »

A compléter par l'administration

SÉANCE DE LA FORMATION SPECIALISEE « EXAMEN DES PROJETS DE TEXTES »
CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU : 28 février 2017

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : M. Pierre COILBAUT

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ

Projet d'ordonnance portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

ARTICLE AMENDÉ N° : Article 5
ALINÉA :

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le nombre de jours annuels indemnisés dans le cadre des comptes épargne temps est estimé à 1,5 million d'euros par an dans la Fonction Publique.

Actuellement, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET en cas de mutation ou de détachement au sein d'une même fonction publique. La collectivité d'accueil doit gérer le CET et une convention relative aux modalités financières du transfert des droits à congé peut être passée entre les employeurs. Bien que l'organe délibérant détermine les règles d'ouverture et les modalités d'utilisation avec notamment l'indemnisation des jours, dans de nombreuses collectivités, cette dépense potentielle n'est pas provisionnée. Dans un contexte de contraintes financières fortes, il n'apparaît pas souhaitable d'accroître cette dépense en prévoyant la portabilité inter-fonctions publiques du compte épargne temps.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

Supprimer l'article 5

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Prélèvement à la Source

Déclaration PASRAU

Pour les collecteurs
hors DSN pérenne ou de façon transitoire

Déclaration PASRAU

Pour les collecteurs hors DSN pérenne ou de façon transitoire

1. Déclaration mensuelle

La déclaration est obligatoirement mensuelle.

La date d’échéance est fixée au 10 du mois (ou au premier jour ouvré suivant le 10 si le 10 tombe un jour non ouvré).

En cas d'absence de versement de revenu à un usager au cours d'un mois, une déclaration doit être déposée :
- soit le collecteur dépose une déclaration « Néant » (et pas de données individuelles) ;
- soit il dépose une déclaration comportant des informations individuelles avec un montant égal versé à 0 (pour appel de taux en vue des prochains versements).

Déclaration PASRAU

Pour les collecteurs hors DSN pérenne ou de façon transitoire

2. Une déclaration par SIRET

❑ Les déclarations PASRAU sont déposées au niveau de chaque établissement (par SIRET).

❑Le collecteur peut fractionner sa déclaration soit en raison de contraintes techniques (informations issues de SI différents), soit en raison de contraintes de volume. Le nombre de fractions est limité à 9 par SIRET.

❑En cas d'erreur, le collecteur est autorisé à annuler et à renouveler son dépôt de déclaration (déclaration « annule et remplace »), jusqu'à la date d'échéance.

Déclaration PASRAU

Pour les collecteurs hors DSN pérenne ou de façon transitoire

3. Le contenu de la déclaration

❑La déclaration PASRAU est constituée de deux blocs :

- un bloc individu dans lequel est recensé l'ensemble des individus à qui sont versés des revenus sur lesquels le PAS s'applique,

- et un bloc paiement qui porte le montant global de PAS qui doit être reversé à la DGFiP.

Les collectivités locales ne sont pas concernées par le bloc paiement, car elles procéderont au reversement du PAS par virement.

Déclaration PASRAU

Pour les collecteurs hors DSN pérenne ou de façon transitoire

4. Le bloc individu 1/2

❑Le bloc individu mentionne l'ensemble des informations individuelles de chaque bénéficiaire de revenu.

❑D'une part, ce bloc mentionne tous les éléments d'identification des bénéficiaires

- NIR + éléments d'état civil complet : noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale ;
- En l'absence de NIR, le collecteur doit renseigner un NTT (dont la structure décrite dans le cahier technique). Ce NTT a une utilisation transitoire, tant que le NIR n’est pas connu (3 mois).

Bilan SNGI : la déclaration fera l'objet d'un traitement par le SNGI, service d’identification des personnes de la CNAV. Ce traitement donnera lieu à la transmission au collecteur d'un bilan d'identification (le BIS) qui mentionnera le cas échéant les éléments d'état civil plus complets ou corrigés. Ce bilan permettra de fiabiliser les bases de données des collecteurs au fil du temps.

Déclaration PASRAU

Pour les collecteurs hors DSN pérenne ou de façon transitoire

4. Le bloc individu 2/2

- Le bloc individu mentionne également les montants versés à chaque bénéficiaire :
 - Date du versement
 - rémunération nette fiscale
 - Taux de PAS
 - Type de taux de PAS (transmis par la DGFiP / barème)
 - Montant de PAS

Déclaration PASRAU

Pour les collecteurs hors DSN pérenne ou de façon transitoire

5. Le lieu de dépôt : Net.Entreprises

- Le dépôt s'effectue en un point unique : Net-entreprises

- L'authentification s'effectue au travers du référentiel RCD (Cf. documentation PASRAU)

- Plusieurs mode de dépôt :
 - EDI upload
 - Mode API (machine to machine)
 - EFI (saisie de formulaires)

6. Le CRM (le compte-rendu métier) 1/2

❑Le CRM (compte-rendu métier) sera retourné par la DGFiP aux collecteurs, et sera mis à sa disposition sur le tableau de bord de Net-entreprises.

Il comprend :
- une partie nominative, qui mentionne les taux à appliquer pour chaque individu, ainsi que des messages d'information sur l'identification et les éventuelles erreurs de taux appliqués ;
-une partie financière en cas d'anomalie repérée sur le bloc paiement.

Les collectivités locales ne recevront pas de CRM financier.

6. Le CRM (le compte-rendu métier) 2/2

❑En l'absence de taux transmis dans le CRM pour un individu, le collecteur doit appliquer la grille de taux par défaut.

L'absence de taux transmis en retour dans le CRM peut avoir plusieurs causes :

- Pas de taux disponible, en raison d'un début d'entrée dans la vie active (pas de déclaration de revenus déposée l'année précédente)
- En raison d'un échec d'identification de l'individu par la DGFiP
- En cas d'option de l'usager pour ne pas transmettre son taux

❑Dès qu'un collecteur ne dispose pas de taux, il applique la grille de taux par défaut (cas des nouvelles embauches par exemple).

❑Plusieurs barèmes seront mis à disposition selon la périodicité du versement : hebdomadaire, journalier, mensuel, trimestriel, semestriel, annuel.

❑Le collecteur pourra, pour déterminer le taux issu de la grille à appliquer, raisonner par prorata en fonction de la durée d'emploi.

❑L'application des grilles de taux par défaut sera automatisée dans les logiciels de paye.

Déclaration PASRAU

Pour les collecteurs hors DSN pérenne ou de façon transitoire

7. Calendrier

❑**Juillet 2017 : phase Pilote**

Les collecteurs pourront participer à une phase de test dite « pilote ».

Cette phase permettra :
- d'une part de sécuriser leur dispositif (teste en conditions réelles des modalités de dépôt et de récupération des taux),
- d'autre part de récupérer dès le mois de juillet les bilans d'identification du SNGI, dans la perspective d'une anticipation de la fiabilisation des données individuelles connues des collecteurs.

❑**Octobre 2017 : initialisation des taux**

L'initialisation (récupération des taux) débutera en octobre 2017 avec un premier échange de fichiers en production (déclaration avec montants nuls). Elle se poursuivra en novembre et en décembre 2017.

❑**Janvier 2018 : application du PAS**

Pour les versements effectués à compter de janvier, les collecteurs prélèveront du PAS. Les montants prélevés en janvier seront déclarés et reversés avant le 10 février 2018.

8. Zoom : le traitement des régularisations

<table>
<tr><th>Acomptes autonomes PAS</th><th colspan="2">Année N</th><th>Année N+1</th></tr>
<tr><td>▪Erreur de taux</td><td>▪Le collecteur n'a pas appliqué le taux de PAS communiqué (la DGFiP a transmis un taux de 10 % via le CRM et l'employeur a appliqué 15%)</td><td>▪Régularisation dans la déclaration DSN ou PASRAU sur la base du différentiel de taux avec référence au mois de l'erreur.</td><td rowspan="2">▪La régularisation est effectuée par la DGFIP au moment de la liquidation de l’impôt N</td></tr>
<tr><td>▪Erreur d’assiette</td><td>▪Le collecteur a soumis à tort une (partie de) rémunération au PAS (par ex des remboursements de frais).</td><td>▪Régularisation dans la déclaration DSN ou PASRAU au taux initial sur la base du différentiel d'assiette.</td></tr>
<tr><th>Trop versé de rémunération (indu)</th><th colspan="3">Modalités : année N et suivantes</th></tr>
<tr><td>▪Compensation en versement de revenu</td><td colspan="3">▪La régularisation est effectuée par le collecteur pour le montant brut du trop versé (TV)</td></tr>
<tr><td>▪Hors compensation en versement de revenu (le salarié ou le bénéficiaire n'est plus dans la structure)</td><td>▪Le collecteur n'a pas à attendre le reversement effectif de l'indu par l'usager pour récupérer le PAS auprès de la DGFiP (récupération dès la liquidation du revenu)</td><td colspan="2">▪Remboursement auprès du collecteur effectué en net de PAS avec le taux initial.
▪Le contribuable a perçu en N un TV brut de 10 000 euros avec 10 % de PAS soit un TV net de 9 000 euros et 1 000 euros d'acompte de PAS.

▪Si remboursement en N+1 : le contribuable rembourse 9 000 euros à son employeur et verra son acompte PAS diminué de 1 000 euros. Le collecteur récupère via la DSN ou PASRAU 1 000 euros auprès de la DGFiP, via le bloc régularisation.

▪Le taux doit être conservé par période pendant la durée de prescription de l'indu.</td></tr>
</table>

8.1 Le traitement des régularisations d'un trop-versé à un bénéficiaire

Deux cas de figure se présentent, selon qu'il est possible ou non de compenser le trop versé par imputation sur le montant versé au titre du mois courant :

•Cas A : Si la récupération du trop-versé se fait intégralement via une compensation sur un revenu versé à l'individu au titre du mois courant, le collecteur diminue la rémunération nette fiscale du montant du trop-versé dans le bloc versement du mois courant, et ne renseigne pas de bloc régularisation.

•Cas B : Dans le cas inverse, le montant de trop-versé récupéré auprès de l'individu est renseigné dans un bloc régularisation, et le taux du mois de versement initial de la prestation lui est appliqué .

- La durée de régularisation des trop-versés (et donc d'historisation des taux) est alignée sur le délai de prescription applicable à chaque prestation.

- Les trop-versés intervenus avant 2018 (avant la mise en place du PAS), pourront être signalés le cas échéant à la DGFiP (mais ce n'est pas obligatoire), via un bloc versement et non pas régularisation (aucun taux de PAS à renseigner, avec type de taux de PAS = '99')

8.1 Le traitement des régularisations d'un trop-versé à un bénéficiaire

Illustration du cas A : exemple de trop-versé intégralement pris en compte par compensation :
Un collecteur verse 200 € de trop à un bénéficiaire pour le mois de mars.
La rémunération nette fiscale est de 1 200 € au mois de mars (au lieu de 1000 €)
Le taux de PAS du mois de mars est de 11 %
Le taux de PAS le mois de constat du trop-versé (mai) n'est plus le même, il est passé à 20 %.

Régularisation par le collecteur :

Dans ce cas, le collecteur n'utilise pas de bloc régularisation : le montant trop-versé est déduit de la rémunération nette fiscale de l'individu du mois de constat.
Le fait qu'il y ait ou non une variation de taux entre le mois de versement initial et le mois de constat n'impacte pas la façon dont la régularisation est réalisée.

Bloc « versement individu » du mois de constat de l'indu :

Donnée à renseigner	Valeur
Date de versement	27/05/2018
Rémunération nette fiscale	800,00 € (1000 – 200)
Taux de PAS	20%
Nature du taux de PAS	01 - Taux transmis par la DGFIP
Montant de PAS	160,00 €

8.1 Le traitement des régularisations d'un trop-versé à un bénéficiaire

Illustration du cas B : exemple de trop-versé non-pris en compte par compensation (car le bénéficiaire ne dispose pas d'un versement courant en mai)
Un collecteur verse 1200 € de trop à un bénéficiaire pour le mois de mars
La rémunération nette fiscale est de 2 200 € au mois de mars au lieu de 1000 €
Le taux de PAS du mois de mars est de 10 %
Le taux de PAS le mois de constat du trop-versé (mai) n'est plus le même, il est passé à 20 %

Régularisation par le collecteur :

Dans ce cas, **le collecteur utilise un bloc régularisation** pour signaler le montant du trop-versé, récupéré hors compensation
Le taux initial du mois d'erreur est appliqué

Bloc « régularisation » du mois de constat de l'indu :

Donnée à renseigner	Valeur
Mois de l'erreur	03/2018
Type d'erreur	03 – Cas d'indu
RNF déclarée le mois de l'erreur	*Non renseigné*
Régularisation de la RNF	-1 200.00 €
Taux déclaré le mois de l'erreur	10%
Régularisation du taux de PAS	*Non renseigné*
Montant de la régularisation du PAS	- 120.00 €

8.1 Le traitement des régularisations d'un trop-versé à un bénéficiaire

•**Gestion des temporalités des régularisations de trop-versé**

•Si une erreur ou un trop-versé a été répété sur plusieurs mois, un bloc régularisation doit être renseigné par mois d'erreur

•Si un collecteur n'est pas en mesure de renseigner un bloc régularisation par mois d'erreur :

- Lorsque tous les mois concernés par l'erreur ou le trop-versé appartiennent au **même exercice fiscal**, il est admis que l'ensemble des régularisations soit déclaré sur le dernier mois concerné par l'erreur ou le trop-versé

- Pour les trop versés, lorsque les différents mois concernés par le trop-versé appartiennent à **des exercices fiscaux distincts**, il est nécessaire de déclarer a minima un bloc régularisation par exercice fiscal

- Exemple : un trop-versé répété sur les mois de novembre et décembre 2018 et sur les mois de janvier et février 2019, devra a minima faire l'objet de deux blocs régularisation : l'un concernant les versements effectués en 2018 (novembre et décembre) et l'autre concernant les versements effectués en 2019 (janvier et février)

8.2. le traitement des rectifications de PAS

•**Les rectifications de PAS ne devraient survenir qu'exceptionnellement,** elles correspondent aux cas où il y a une erreur dans le calcul du PAS, découlant d'une erreur de taux ou de calcul de la rémunération nette fiscale.

•L'utilisation du taux par défaut (en l'absence de taux transmis par la DGFiP) ne donne pas lieu à une rectification, sauf si le taux par défaut appliqué n'était pas le bon.

•Pour corriger une erreur de taux ou de calcul de la rémunération nette fiscale, le collecteur renseigne un bloc régularisation dans la déclaration du mois de constat de l'erreur :

- pour une erreur de taux, il applique le différentiel de taux *(taux qui aurait dû être appliqué - taux appliqué)* à la rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur ;

- pour une erreur de calcul de la rémunération nette fiscale, il applique le taux déclaré le mois de l'erreur au différentiel de rémunération nette fiscale *(rémunération nette fiscale correcte - rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur)*

8.2. le traitement des rectifications de PAS

• Les rectifications ne sont à opérer que dans l'exercice fiscal concerné (jusqu'à la déclaration qui correspond au dernier mois de l'année civile de la réalisation de l'erreur).

• Une fois l'année terminée, ces écarts seront pris en compte directement au moment du calcul définitif de l'impôt par la DGFiP.